



**RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2020**

*"Nemo ex delicto
consequatur
emolumentum"*



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ÉDITO DE FRÉDÉRIC BENET-CHAMBELLAN | 03 |
| ÉDITO DE NICOLAS BESSONE | 05 |
| 01 - LES SAISIES, CONFISCATIONS, GESTIONS ET VENTES IMMOBILIÈRES | 07 |
| 1.1 Des saisies pénales immobilières en décélération | 08 |
| 1.2 Des mains levées de saisies pénales immobilières en diminution | 09 |
| 1.3 Les confiscations ayant atteint un palier depuis 3 ans | 09 |
| 1.4 La vente des biens immobiliers | 12 |
| 02 - LES VENTES AVANT JUGEMENT DE BIENS MEUBLES | 14 |
| 2.1 Une activité en hausse | 15 |
| 2.2 Les ventes marquantes | 15 |
| 03 - LES ACTIFS NUMÉRIQUES | 17 |
| 3.1 Les Bitcoins | 18 |
| 04 - LES SAISIES DES MARQUES | 20 |
| 4.1 La saisie pénale des marques industrielles et/ou commerciales | 21 |
| 05 - L'ACTIVITÉ PARTENARIALE DE L'AGENCE | 23 |
| 5.1 L'office anti-stupéfiant (OFAST) | 24 |
| 5.2 L'ancrage de l'agence dans le dispositif français de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme (LCB/FT) | 24 |
| 5.3 La rédaction du guide des saisies et confiscations | 25 |
| 06 - L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE | 26 |
| 6.1 Un entraide efficace | 27 |
| 6.2 Les 2 temps forts de l'année 2020 | 27 |
| 07 - LES RESTITUTIONS | 30 |
| 7.1 La restitution des sommes saisies | 31 |
| 7.2 L'indemnisation des parties civiles | 32 |
| 08 - L'ASSISTANCE | 34 |
| 8.1 Une aide juridique et pratique efficace | 35 |
| 09 - VERS UNE NOUVELLE AGRASC EN 2021 | 38 |
| 9.1 Un bilan très positif de la mise en œuvre du rapport Saint-Martin/Warsmann | 39 |
| 9.2 Nos préconisations | 40 |
| 10 - LES ASPECTS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES | 45 |
| 10.1 La gestion budgétaire 2020 | 46 |
| 10.2 Le bilan financier 2020 | 50 |
| 11 - LES ACTIONS À MENER | 55 |
| 11.1 L'ouverture d'antennes régionales | 56 |
| 11.2 Recrutement d'une équipe mobile de renfort | 59 |
| 12 - ANNEXE | 60 |
| 12.1 Liste des propositions du rapport des députés Laurent Saint-Martin et Jean-Luc Warsmann | 61 |



Frédéric Benet-Chambellan

**Président
du conseil
d'administration
de l'agence
de gestion et de
recouvrement
des avoirs saisis
et confisqués**

Cette année 2020 marquée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 a eu un impact très fort sur l'ensemble des activités humaines y compris délinquantielles avec une baisse significative de la criminalité et une activité judiciaire réduite notamment suite à la grève du barreau et au premier confinement.

Et pourtant, le montant des saisies et confiscations ainsi que l'activité de l'agence se sont maintenus à un très haut niveau démontrant une tendance lourde et structurelle à l'appropriation par les enquêteurs et magistrats du dispositif des saisies et confiscations instauré par la loi Warsmann depuis désormais 10 ans.

En effet, le bilan chiffré de l'année 2020, si l'on isole la « rentrée exceptionnelle » de l'année 2019 avec un dossier hors norme¹ (87 millions d'euros définitivement confisqués au profit du budget général de l'État), est une fois de plus en augmentation avec un solde du compte caisse des dépôts et consignations en progression à 1,3 milliards d'euros et un versement au budget général de l'État (BGE) à hauteur de 50 millions d'euros outre 20 millions versés aux fonds de concours lutte contre la drogue et lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

L'année 2020 aura vu aussi la promotion en mai de la directrice générale Anne Kostomaroff aux fonctions prestigieuses et exigeantes de procureure générale près la cour d'appel de Limoges.

Je tenais à saluer son volontarisme, sa compétence exceptionnelle et son implication sans faille manifestée notamment par l'organisation de l'agence jusqu'à son dernier jour de présence en pleine période de confinement liée à la pandémie du COVID-19.

À la barre en cette période difficile, elle a, en un temps record, mis en place une organisation permettant à l'agence de continuer à fonctionner notamment en réussissant à doter très rapidement les agents d'ordinateurs ultra-portables et en mettant en œuvre une nouvelle organisation du travail.

De manière plus générale, Mme Anne Kostomaroff a, durant son mandat, par son sens de l'organisation et son volontarisme, conduit de très nombreuses actions qui, dans la continuité des actions de ses prédécesseurs, ont définitivement ancré l'agence comme l'acteur central du dispositif français de saisie et confiscation des avoirs criminels et a contribué à son rayonnement interne et international.

Je tenais également à exprimer ma gratitude à Mme Virginie Gentile, secrétaire générale, qui, à mes côtés, a assuré harmonieusement, l'intérim de direction dans l'attente de l'arrivée du nouveau directeur général.

Qu'à travers elle, soit remercié l'ensemble des agents de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués qui dans ces conditions exceptionnelles ont maintenu le cap et confirmé leur attachement à leur travail et à la pleine réussite de l'agence.

Je souhaite la bienvenue et une pleine réussite au nouveau directeur général Nicolas Bessone, un magistrat de terrain qui sait pouvoir compter sur le complet soutien du conseil d'administration que j'ai l'honneur de présider depuis un peu plus d'une année pour, en lien avec les deux ministères de tutelle, donner à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués les moyens de réaliser ses légitimes ambitions, notamment sa régionalisation. Je dois souligner l'implication et l'efficacité exemplaires avec lesquelles M. Bessone s'est immédiatement consacré aux missions de l'agence, confortant la crédibilité de celle-ci, ainsi que sa capacité d'écoute et de dialogue avec tous les acteurs.

À ce propos, je tenais également à remercier messieurs les directeurs généraux de la police nationale et

de la gendarmerie nationale avec lesquels nous avons échangé longuement cet automne sur les enjeux et perspectives de l'agence, et ils ont accepté dans un contexte budgétaire très contraint de mettre à disposition des personnels en vue de la création des antennes régionales de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à l'horizon de mars 2021, témoignant ainsi du lien indivisible existant entre les services enquêteurs et les services judiciaires dans une chaîne allant de la détection des avoirs criminels jusqu'à leur confiscation définitive avec pour volonté de saisir plus pour confisquer mieux.

Enfin, comment ne pas terminer ce billet sans évoquer la rencontre très riche que le directeur général et moi-même avons eu avec les députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin, à l'origine du rapport de novembre 2019 intitulé « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner » et auxquels nous avons eu l'honneur et le plaisir de rendre compte de la mise en œuvre effective d'une part déjà importante de leurs propositions qui placent incontestablement l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués au centre du dispositif français d'appréhension des avoirs criminels. Il était important que l'agence fasse connaître au Parlement cet état d'avancement.



*Directeur général
de l'agence
de gestion et de
recouvrement
des avoirs saisis
et confisqués*

Nicolas Bessone

À la tête de l'agence depuis juillet dernier, je tenais tout d'abord à adresser un hommage appuyé à ma prédécesseuse, Anne Kostomaroff promue aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Limoges qui durant ses trois années à la tête de l'établissement a organisé remarquablement l'agence et l'a définitivement inscrite dans le paysage judiciaire français en faisant le pivot du dispositif de saisie des avoirs criminels national tout en veillant au rayonnement de l'agence à l'étranger où grâce à son action volontariste, elle est unanimement reconnue.

Ma prise de fonction coïncide, à quelques jours près, avec le 10^e anniversaire de la création de l'agence issue de la loi Warsmann du 9 juillet 2010.

Il est donc opportun de dresser un premier bilan et de se projeter vers l'avenir, tant les défis sont grands.

Tout d'abord, dans le prolongement des préconisations du rapport des députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner » de novembre 2019, amorcer la régionalisation de l'agence par la création d'antennes locales pour, au plus près des juridictions, développer et maximiser les saisies et confiscations pour en faire une peine centrale de notre droit pénal.

À ce titre, deux premières antennes expérimentales situées à Marseille et Lyon vont ouvrir leurs portes le 1^{er} mars 2021 avec pour objectif de fluidifier les échanges et transmissions entre les juridictions et l'agence afin d'abonder régulièrement le budget général de l'État, (BGE) d'aider les juridictions à mettre en œuvre une gestion dynamique des scellés qui souvent coûtent plus qu'ils ne rapportent et enfin d'assurer des missions d'assistance et de formation de proximité pour développer chez les magistrats et enquêteurs, y compris pour la délinquance de gravité moyenne, une culture de la saisie et de la confiscation.

Ensuite, développer et approfondir nos relations avec nos principaux partenaires pour parler d'une même voix, aller dans le même sens et doter l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'instruments performants pour accomplir sa mission.

Ainsi, nous avons engagé, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués étant chef de file, dans le cadre de relations confiantes avec les policiers, gendarmes et douaniers et notamment la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC), la cellule nationale des avoirs criminels

(CeNAC) et le service d'enquêtes judiciaires des finances, d'ambitieux travaux statistiques afin de parler d'une même voix et de disposer à terme d'un outil solide qui pourra servir de pilotage pour les chefs de service enquêteurs et les chefs de cour et de juridiction.

Dans le même objectif de professionnalisation, des discussions fructueuses sont en cours avec notre « banquier », la caisse des dépôts et consignations (CDC), pour leur confier la gestion de notre crypto monnaie, tant la saisie et la confiscation de ce nouveau type d'actif, nous paraît être très prometteuse pour l'avenir.

La coopération avec l'administration des domaines s'approfondit également afin de développer dans le cadre de ce partenariat une plus grande réactivité dans les procédures de vente avant jugement, ce dispositif vertueux et économiquement pertinent étant encore trop peu usité par les juridictions.

Dans le cadre de cet objectif de gestion plus dynamique des biens meubles corporels saisis, comment ne pas parler du défi de la nouvelle compétence de l'agence pour les affectations de scellés notamment automobiles au bénéfice des services enquêteurs mais désormais également au profit des juridictions assurant ainsi un juste retour sur investissement aux services judiciaires. Cette disposition de la loi de finances 2020 pour laquelle l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués militait depuis longtemps répond à une forte demande des magistrats et fonctionnaires des juridictions qu'il conviendra en lien avec la direction des services judiciaires, les chefs de cour et de juridiction de mettre en œuvre en 2021.

À l'international, l'agence a participé activement aux travaux du groupe d'action financières (GAFI) et va réintégrer en 2021 le steering group du réseau Carin tout en développant un partenariat prometteur avec les agences belges et italiennes.

Enfin, si les missions de formation de l'agence ont dû être mises un peu entre parenthèse, notamment lors du premier confinement, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et la direction des affaires criminelles et des grâces ont « profité » de cette période de latence pour refondre et réactualiser complètement le guide des saisies et confiscations qui, présenté sous forme de fiches thématiques synthétiques facilement accessibles, est particulièrement apprécié des praticiens, selon les premiers retours que nous en avons.

De même, les missions d'assistance assumées par le pôle juridique et le pôle opérationnel se sont maintenues, malgré la crise sanitaire, à leur niveau habituel, l'agence, c'est un marqueur fort de son action, tâchant toujours de répondre dans la semaine à toutes les sollicitations voire dans le délai de la garde à vue pour les enquêtes de flagrance.

En conclusion, le challenge pour l'agence est immense et peut se résumer ainsi : consolider les acquis incontestables de cette jeune structure et s'ouvrir sur l'extérieur notamment par le maillage territorial pour faire basculer l'établissement dans une autre dimension.

Je suis très confiant pour y parvenir, grâce à l'investissement très fort des agents de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués dont la compétence n'est plus à démontrer !

01



Les saisies, confiscations, gestions et ventes immobilières

| | |
|--|----|
| 1.1 - DES SAISIES PÉNALES IMMOBILIÈRES EN DÉCÉLÉRATION | 08 |
| 1.2 - DES MAINS LEVÉES DE SAISIES PÉNALES IMMOBILIÈRES EN DIMINUTION | 09 |
| 1.3 - DES CONFISCATIONS AYANT ATTEINT UN PALIER DEPUIS 3 ANS | 09 |
| 1.4 - LA VENTE DES BIENS IMMOBILIERS | 12 |

1.1



DES SAISIES PÉNALES IMMOBILIÈRES EN DÉCÉLÉRATION

En dépit de la situation sanitaire et des contraintes organisationnelles induites pour les juridictions, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a été cette année encore destinataire de nombreux ordonnances/jugements/arrêts relatifs à la captation immobilière ; l'agence a ainsi procédé à la publication auprès des services de publicité foncière et du livre foncier de 976 décisions de justice prononçant saisies, main levées et confiscations contre 1104 demandes en 2019.

Garantie du caractère opposable aux tiers, la mission monopolistique de publication des décisions judiciaires concernant les biens immobiliers revêt une importance toute particulière dans l'effectivité du dispositif patrimonial ; à ce titre, les personnels du pôle opérationnel se sont particulièrement engagés à publier les décisions dans un délai de 7 jours cette année encore malgré deux épisodes de confinement.

Évolution des saisies et confiscation pénales immobilière depuis la création de l'agence

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Saisies | 202 | 320 | 404 | 660 | 730 | 792 | 707 | 800 | 696 | 573 |
| Confiscations | 23 | 11 | 15 | 29 | 67 | 110 | 92 | 140 | 134 | 140 |

573

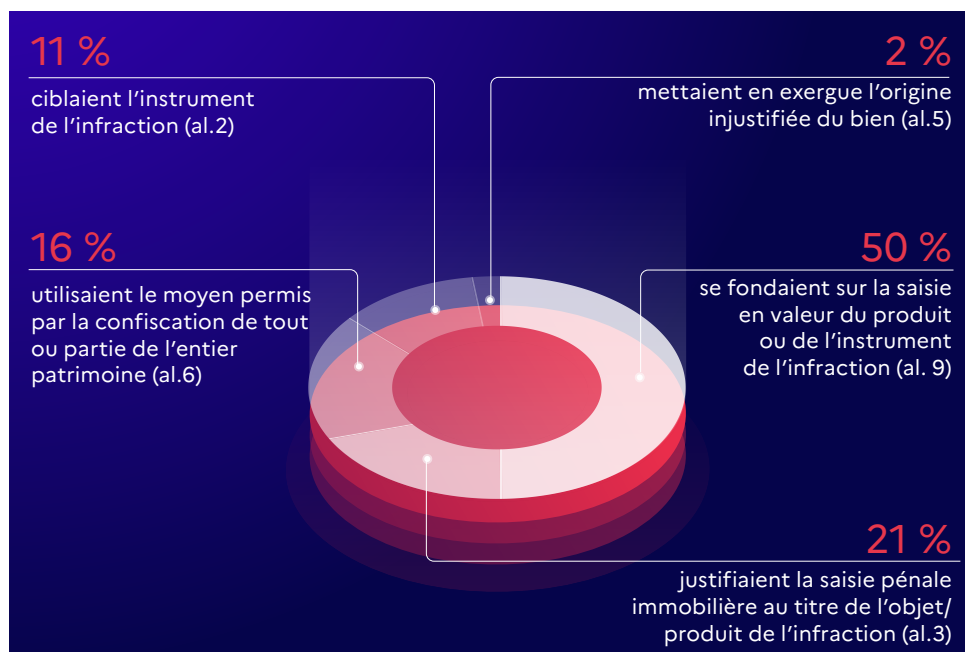
c'est le nombre d'ordonnances ou jugements prononçant des saisies pénales immobilières

En 2020, 573 ordonnances ou jugements prononçant des saisies pénales immobilières ont été transmis à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et fait l'objet d'une publication ; ils étaient au nombre de 696 en 2019, soit un fléchissement de 18 %. Ces saisies ont été opérées par 111 juridictions dans 343 dossiers différents.

Il est utile de noter que le nombre de publications de saisies pénales immobilières a considérablement diminué pendant la première phase du confinement (12 demandes de publications au mois d'avril, 23 en mai ; contre 77 en juin).

Les saisies pénales immobilières en %

Les saisies pénales immobilières transmises à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et publiées en 2020 couvraient largement le spectre offert par l'article 131-21 du code de procédure pénale



Même si une majorité des saisies étaient opérées sur un seul fondement juridique, il apparaissait pour plusieurs ordonnances la présence d'un cumul de fondements, pratique entérinée par la jurisprudence de la Cour de cassation dans un arrêt du 22 février 2017, n° 16-83.257.

Il est toutefois relevé que la saisie élargie fondée sur l'origine injustifiée du bien n'est que très peu utilisée (2 %) alors qu'elle présente pourtant l'avantage pour la partie poursuivante de renverser la charge de la preuve puisqu'il appartient non pas à l'accusation de démontrer l'origine illicite du bien, preuve souvent difficile à rapporter, mais au mis en cause pour éviter la saisie puis la confiscation de justifier de l'origine licite du bien immobilier.

Un travail de formation des enquêteurs et des collègues à l'utilisation de ce fondement doit être privilégié à l'instar, sur le fond du droit de la présomption de blanchiment qui bien que présentant les mêmes avantages en terme probatoire n'est que très peu utilisée par les juridictions financières comme si cette inversion des principes entraînait une sorte de blocage par la pratique.



À noter

Un travail de formation des enquêteurs et des collègues à l'utilisation de ce fondement doit être privilégié

DES MAINLEVÉES DE SAISIES PÉNALES IMMOBILIÈRES EN DIMINUTION

Les mainlevées de saisies pénales immobilières mises à exécution par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués sont de deux natures différentes ; elles sont issues soit de la phase d'investigation (d'initiative par le magistrat en charge du dossier ou par arrêt de la chambre de l'instruction/pourvoi en cassation ou par classement sans suite), soit décidées par jugement devenu définitif.

En 2020, ce sont 263 mainlevées de saisies pénales immobilières qui ont été publiées par le pôle opérationnel (316 en 2019 et 120 en 2018) ; 23 % étaient décidées pendant la phase d'investigations (43 % en 2019, 80 % en 2018) tandis que 77 % survenaient après décision définitive sur le fond (57 % en 2019, 20 % en 2018).

Cette évolution des mainlevées, bien que plus nuancée qu'en 2019, est à la fois le signe d'une vision dynamique et évolutive du dossier au cours des investigations mais elle illustre cette année encore la nécessité de mettre l'accent sur la qualité des saisies pénales immobilières opérées dans une optique de confiscation.



1.2

DES CONFISCATIONS AYANT ATTEINT UN PALIER DEPUIS 3 ANS

Conformément à l'article 707-1 du code de procédure pénale, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a une compétence exclusive pour exécuter les confiscations pénales de biens immobiliers.

En 2020, le pôle opérationnel a traité 102 dossiers emportant la confiscation de 141 biens immobiliers transmis au pôle de gestion pour vente. Ces confiscations ont été prononcées par 69 juridictions différentes (57 juridictions étaient concernées en 2019).

Dans 38 cas, soit 27 % des biens concernés, la confiscation était prise en valeur sur le fondement de l'article 131-21 al.9 du code pénal. Il est utile de noter ici que le fondement des confiscations n'est pas toujours explicitement mis en exergue dans le dispositif des jugements. Pourtant il gagnerait à être mis en valeur, spécialement en matière de captation immobilière, à la fois dans une visée didactique mais aussi afin d'appréhender plus fidèlement l'approche jurisprudentielle des stratégies patrimoniales.



1.3

102

dossiers emportant la confiscation de 141 biens immobiliers transmis ont été traités par le pôle opérationnel



À noter

Le fondement des confiscations n'est pas toujours explicitement mis en exergue dans le dispositif des jugements

300 M€

c'est le montant annuel moyens des saisies

L'analyse sur plusieurs années des saisies, des mainlevées et des confiscations en matière immobilière dessine les tendances suivantes :

- un dispositif de saisies pénales immobilières totalement intégré par les services enquêteurs, les parquets, les magistrats instructeurs et les juges des libertés et de la détention entraînant depuis bientôt 5 ans un chiffre moyen d'environ 700 saisies pénales immobilières par an. Si l'on écarte la légère baisse en 2020 (573 saisies) liée à la très forte baisse des publications durant le premier confinement et l'année exceptionnelle 2018 (800 saisies), l'on peut estimer que ce chiffre de 700 à 750 saisies annuelles correspond au niveau d'activité des services et à la structure de la délinquance nationale et ne devrait pas connaître d'évolution notable à la hausse ces prochaines années. Ce volume de saisie est toutefois très important et représente, selon la valorisation opérée par le ministère de l'Intérieur, environ la moitié de la valeur totale des saisies annuelles tous biens confondus pour un montant annuel moyen d'environ 300 millions d'euros ;
- une baisse des décisions de mainlevée et une augmentation corrélative des décisions de confiscation à 140 biens en 2020 démontrant désormais une bonne appropriation du dispositif par les juges correctionnels. De fait, à la création de l'agence, les décisions de confiscation définitive des biens immobiliers étaient résiduelles voire exceptionnelles et le ratio biens immobiliers saisies/biens immobiliers confisqués était très important de l'ordre de 1 pour 10. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, puisque le ratio pour 2020 est de 1 pour 4, et il devrait ces prochaines années encore baisser suite à cette appropriation toujours plus forte du dispositif par les juges correctionnels et par le décalage logique entre la date de la décision de saisie et celle de la confiscation.

Cette évolution prévisible doit conduire l'agence à anticiper cet afflux futur de biens immobiliers et à renforcer proportionnellement l'unité de gestion immobilière.

FOCUS

Campagne de requêtage des saisies pénales immobilières les plus anciennes

À la fin de l'année 2019 et tout au long de 2020, le pôle opérationnel a mené une campagne de fiabilisation des données disponibles dans la base de l'agence sur les biens immobiliers.

Des informations relatives aux valorisations des biens immobiliers ont notamment été incrémentées dans le suivi de chaque immeuble.

Dans une logique similaire de suivi, il apparaissait nécessaire à l'agence d'être vigilante dans sa mission d'exécution sur les saisies les plus anciennes, à commencer par la matière immobilière, ne serait-ce qu'au regard de son caractère offensif quant au droit de propriété. Le suivi des saisies pénales immobilières vise ainsi à lutter contre les défauts de transmission des décisions, arrêts, certificats de non-appel et de non-pourvoi qui privent de toute effectivité la confiscation patrimoniale, au risque parfois d'encourir la prescription de la peine. Cette prescription serait un comble en matière de saisie immobilière au regard de la lourdeur dans la mise en œuvre du dispositif. En outre, la confiscation prononcée l'est toujours après une analyse poussée du juge du fond quant à la proportionnalité au regard de l'atteinte très lourde qu'elle porte au droit de propriété et au droit au respect d'une vie familiale normale conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il serait donc particulièrement dommageable qu'une telle peine de confiscation ne puisse être ramenée à exécution en raison de l'absence de transmission dans les délais de la décision. De même, une transmission tardive à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'une décision de confiscation définitive alors même que l'agence devient propriétaire du bien dès cette date rend beaucoup plus difficile la

valorisation et la vente du bien avec notamment des problèmes de dégradations, de squatters voire plus prosaïquement un maintien dans les lieux du propriétaire saisi qu'il sera beaucoup plus délicat de déloger après plusieurs années d'inertie involontaire par non connaissance de la décision de confiscation définitive.

Ainsi, ont été analysés les biens immobiliers répertoriés dans la base de l'agence et répondant à ces critères cumulatifs :

- saisis entre la date de création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (2011) et le 31 décembre 2015 ;
- sans décision définitive intervenue à notre connaissance ou après consultation de Cassiopée ;
- pour lesquels nous ne parvenons à trouver aucune actualisation dans les fichiers mis à notre disposition depuis plus de 2 ans.

121 biens immobiliers saisis dans 69 dossiers ont ainsi été mis en relief.

Nous avons sollicité le réseau des magistrats référents « avoirs criminels » afin de pouvoir identifier la situation de ces biens dans les juridictions concernées et cette action commune a permis d'obtenir les résultats suivants :

- pour 50 % des biens (soit 60 biens), les investigations étaient encore en cours ;
- pour 5 biens, nous avons pu publier des confiscations qui avaient été décidées en moyenne depuis 2 ans et demi ;
- pour 24 % de ces immeubles il y a eu des mainlevées (soit 29 biens) ;
- le statut de 20 biens est toujours en cours de précision.

L'analyse de ces « cold case immobiliers » permet de tirer les conclusions suivantes :

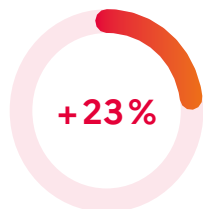
- de nombreuses juridictions ne font pas toujours remonter à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués les décisions concernant les saisies et confiscations imposant de poursuivre un travail important de pédagogie dans le cadre des actions de formation qui ne doivent pas être réservées aux enquêteurs et magistrats mais doivent également associer les **personnels de greffe** qui sont les premiers acteurs de ces transmissions ;
- pour la moitié des dossiers pourtant anciens (2011-2015), les investigations sont toujours en cours, ce qui ne manque pas, au-delà de la problématique du droit des saisies et confiscations, d'interroger la capacité de l'institution judiciaire à conduire à terme, soit au stade du jugement définitif, les affaires pénales, plus particulièrement économiques et financières dont elle est saisie et pose consécutivement la question des moyens dédiés tant en terme d'enquêteurs spécialisés que de magistrat et greffiers. C'est actuellement, au-delà des problématiques des circuits de transmission qui relèvent d'une harmonisation et de la mise en œuvre de bonnes méthodes entre l'agence et les juridictions, le principal frein à un abondement régulier et fluide du budget général de l'état (BGE) d'ailleurs aussi bien en matière immobilière qu'en matière de saisies de numéraires et de comptes bancaires, la durée des procédures étant d'autant plus longue que la valeur des biens saisis est importante ;
- sur les immeubles ayant fait l'objet d'une décision définitive, seul 15 % d'entre eux (5 biens sur 34) ont fait l'objet d'une confiscation définitive, ce qui est logique s'agissant de saisies anciennes, le pourcentage de confiscation définitive étant en augmentation constante ces dernières années et notamment à 25 % en 2020 (voir supra).



1.4



LA VENTE DES BIENS IMMOBILIERS



+23 %
de confiscations
immobilières
(en valeurs) en 2020



À noter

Il est indispensable que l'agence soit informée dans des délais raisonnables par les services de l'exécution des peines des parquets et parquets généraux de toute confiscation immobilière ordonnée



Zoom juridique :

> Arrêt du 9 septembre 2020

La confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux emporte sa dévolution pour le tout à l'État sans qu'il demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, y compris lorsque ce dernier est de bonne foi

Cette mission est réalisée, au sein du pôle de gestion, par l'unité de gestion immobilière (en 2020 : 6 agents dont la responsable d'unité).

Au 31 décembre 2020, 94 confiscations immobilières ont été exécutées, pour un montant total brut de 16 590 792 € contre 87 exécutées en 2019 pour un montant total brut, avant désintéressement des créanciers régulièrement inscrits avant la saisie pénale, de 13 496 777 €, soit une hausse en volume entre 2019 et 2020 de 7 % et de près de 23 % en valeur.

Dans le même temps, l'unité de gestion immobilière (UGI) était saisie de 141 nouveaux biens en 2020 (contre 133 fin 2019 et 140 fin 2018). Il est difficile de savoir si ces chiffres témoignent d'un certain plafond, ou d'une « vitesse de croisière » année après année, mais force est de constater que le nombre de biens immobiliers confisqués depuis plusieurs années semble se stabiliser dans une fourchette comprise entre 130 et 140 biens immeubles.

Par ailleurs, 400 dossiers sont toujours en cours de traitement (contre 355 en 2019).

Malgré le confinement et les restrictions ayant gelé un temps toute possibilité de visite de biens et de mise en vente, l'unité de gestion immobilière a non seulement réussi à maintenir son niveau d'activité mais aussi à l'augmenter. L'attention pourra ici être portée sur l'information de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués par les juridictions : il est indispensable que l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués soit informée dans des délais raisonnables par les services de l'exécution des peines des parquets et parquets généraux de toute confiscation immobilière ordonnée, qu'elle soit définitive ou non. Il est en effet difficile de faire accepter à un condamné qu'il doit quitter son bien confisqué alors que la condamnation remonte à deux, trois voire quatre ans en arrière.

Il faut aussi noter dans le présent rapport un élément d'importance en 2020 qui est venu bouleverser la pratique de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Lorsque le bien immobilier confisqué constitue un bien commun d'un couple marié sous le régime légal, l'exécution de la confiscation d'un tel bien n'est pas évidente lorsqu'un seul conjoint était condamné et l'autre époux, non poursuivi, de bonne foi. Deux approches différentes peuvent s'appliquer, l'une civiliste, considérant la confiscation comme devant s'exécuter nécessairement sur la totalité du bien, comme c'est le cas pour les amendes, l'autre pénaliste, considérant la confiscation comme une peine et donc une sanction personnelle.

Jusqu'à présent, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués avait adopté l'approche prudente en proposant au conjoint de bonne foi de racheter la part de l'État avant de procéder à une quelconque vente. Mais la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue donner un nouvel éclairage dans un arrêt du 9 septembre 2020 (Arrêt n° 1342 du 9 septembre 2020 - pourvoi 18-84.619) en posant pour principe que s'agissant d'un bien commun aux époux mariés sous le régime de la communauté légale, la confiscation porte nécessairement sur l'intégralité du bien, et non sur la seule part du conjoint condamné, et ce même si l'autre conjoint non poursuivi est de bonne foi. Concrètement, la confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux emporte sa dévolution pour le tout à l'État, sans qu'il demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, y compris lorsque ce dernier est de bonne foi.

Dans cette hypothèse, la confiscation, qui constitue une pénalité évaluable en argent, sera susceptible de faire naître un droit à récompense pour la communauté lors de la dissolution de celle-ci, déduction faite du profit retiré par elle, en application de l'article 1417 du code civil.

VENTES CLASSIQUES OU PLUS ATYPIQUES EN 2020



Parcelles de vignes à Trepail (51)
vendues par l'agence
au prix de 312 580 €.



Villa en Corse, à Calvi (20)
vendue par l'agence
au prix de 704 784,24 €.

LES NOUVEAUTÉS

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués s'est vu confiée pour la première fois en 2020 par la chambre de l'instruction de Paris un bien immobilier atypique pour vente avant jugement. Cette disposition issue de la loi du 3 juin 2016 dispose à l'article 706-152 du code de procédure pénale que lorsque les frais de conservation de l'immeuble saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peut être autorisée à l'aliéner par anticipation, le produit de la vente étant consigné.

Il s'agit d'une atteinte très forte au droit de propriété, raison pour laquelle, les juridictions ne s'en sont pas immédiatement emparées.

De même, l'agence pourrait se voir prochainement confier des mandats de gestion immobilier en application de l'article 706-143 du code de procédure pénale notamment dans le cadre des procédures relatives à l'habitat insalubre et consécutivement avec ces deux nouveaux instruments (vente avant jugement (VAJ) d'immeubles et mandat de gestion) adopter, quand c'est nécessaire, une gestion plus dynamique des biens immobiliers saisis pour préparer au mieux la valorisation du bien au stade de la confiscation définitive.



Zoom juridique :

> Loi du 3 juin 2016

Lorsque les frais de conservation de l'immeuble saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, l'agence peut être autorisée à l'aliéner par anticipation, le produit étant consigné



À noter

L'agence pourrait se voir prochainement confier des mandats de gestion immobilier en application de l'article 706-143 du code de procédure pénale

02



Les ventes avant jugement de biens meubles

| | |
|------------------------------|----|
| 2.1 - UNE ACTIVITÉ EN HAUSSE | 15 |
| 2.2 - LES VENTES MARQUANTES | 15 |

15

15

2.1



UNE ACTIVITÉ EN HAUSSE

En 2020, l'activité de l'unité de gestion mobilière (UGM) a été nécessairement impactée par le contexte sanitaire, une partie importante des ventes ayant été annulée en raison des confinements successifs. Toutefois, les partenaires de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, notamment le service des domaines ou les commissaires-priseurs judiciaires, se sont adaptés en organisant des ventes à distance, sur les plateformes en ligne.

Au 31 décembre 2020, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a vendu 2 496 biens meubles pour **8,2 millions d'euros** contre 3 060 biens en 2019 pour 8,3 millions d'euros. Sur ces 2 496 biens vendus, 2 488 biens ont été confiés avant jugement et 8 résultent de ventes de biens meubles confisqués, remis à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à titre exceptionnel, en application de l'article 707-1 du code de procédure pénale.

On note ainsi une baisse de 22 % des biens vendus, ce qui s'explique principalement par le contexte sanitaire.

Toutefois, si l'on comptabilise les biens remis à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pour cette même période (mais pas forcément encore vendus), on dénombre **2 948 biens** contre **2 612 l'an passé**, soit une hausse de 13 %.

La difficulté principale est liée au risque d'appel sur ces décisions de ventes avant jugement, appel qui revêt ici un caractère suspensif : si un tel recours est effectué, la vente avant jugement n'est pas définitive et l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ne peut pas prendre en charge le bien. Les frais de justice continuent alors de courir tant que la chambre de l'instruction n'aura pas statué sur l'affaire. De fait, cet appel suspensif vient contrecarrer l'esprit du texte qui veut que plus on vend en amont le bien, plus les intérêts de chacun sont préservés, à la fois ceux du mis en cause, mais également ceux l'État. Cette situation évite que le bien ne se déprécie et ne se détériore dans le temps, tout en limitant les frais de gardiennage, stockage et conservation des biens. L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a alerté les services de la Chancellerie sur cette difficulté et proposé plusieurs pistes pour supprimer le caractère suspensif de l'appel.

À noter par ailleurs que l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués travaille avec de nombreux partenaires, afin de couvrir l'ensemble du territoire, outre-mer compris : 1 910 biens vendus par les commissaires-priseurs judiciaires (pour un montant d'un peu plus de 4,8 millions d'euros), 501 biens vendus par les Domaines (pour 3 millions d'euros environ), et 85 biens vendus par les huissiers de justice (286 000 €) pour cette année 2020.

2.2



LES VENTES MARQUANTES

Les ventes marquantes de l'année 2020 sont : la vente de médicaments pour 8 500 € ; la vente de 120 véhicules saisis pour un montant de 758 000 € dans une affaire de fraude à la TVA intracommunautaire avec un partenariat mis en place en amont entre l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, les enquêteurs et les commissaires-priseurs judiciaires.

Enfin, la loi de finances 2021 votée le 29 décembre 2020 donne une compétence exclusive à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pour les affectations de biens meubles aux services d'enquête, qu'elles soient avant jugement (alinéa 3 des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale) et post jugement (L. 2222-9 du code général de la pro-

2 496
c'est le nombre
de biens meubles
vendus par l'agence
en 2020



des biens ont été remis
à l'agence en 2020

priété des personnes publiques). Cette évolution législative permet d'unifier le cadre juridique et de supprimer une séparation peu lisible entre le service des domaines et l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, source de confusion auprès des juridictions et des enquêteurs. Une nouvelle circulaire sera sans aucun doute rédigée pour présenter les effets concrets de cette réforme.

La loi de finances pour l'année 2021 permet enfin d'affecter des biens mobiliers aux « services judiciaires » et donc aux juridictions et non plus seulement aux services enquêteurs répondant ainsi à une revendication très forte des magistrats, ces derniers concourant tout autant que les services enquêteurs à la procédure pénale. Un nouveau circuit sera mis en place par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués avec les services compétents et notamment avec la direction des services judiciaires, afin d'attribuer des biens meubles saisis aux juridictions qui en feront la demande.

Il conviendra toutefois afin de garantir l'impartialité objective de la juridiction saisissante de prévoir un système d'attribution « tournant », la juridiction à l'origine de la saisie, afin d'éviter toute critique, ne pouvant être bénéficiaire des biens qu'elle aurait saisis. Dans ce nouveau dispositif, le niveau des cours d'appel semble pertinent pour mettre en adéquation les besoins en équipement des juridictions avec les biens saisis par les magistrats, la décision finale devant relever d'une autorité centrale qui pourrait être la direction des services judiciaires, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués assurant les volets techniques et logistiques.

03



Les actifs numériques

■ 3.1 - LES BITCOINS

18

3.1



LES BITCOINS

Dès 2014, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués s'est vue confier la gestion de bitcoins au titre de ses compétences relevant de l'article 706-160 1° du code de procédure pénale. Le bitcoin a été inventé en 2008 avec la publication d'un article intitulé « Bitcoin : un système de paiement électronique pair-à-pair »². Depuis 2009, la volatilité du cours du bitcoin a été très importante, principalement à la hausse, même si son évolution n'est pas linéaire. En février 2011, le bitcoin s'achetait 4,15 € pour atteindre 1 000 € en février 2017 et a atteint près de 30 000 € fin 2020. Le réseau bitcoin est un système de paiement pair-à-pair³ permettant des paiements en ligne directs d'une partie à l'autre sans passer par une institution financière. Bitcoin est ainsi le nom de l'unité de compte (the coin), du réseau et du logiciel. Cette unité de compte a été créée en nombre limitée à 21 millions d'unités, ce qui explique l'envolée du cours du Bitcoin dont la demande mondiale s'est fortement renforcée ces dernières années.

Le bitcoin, et plus largement tous les actifs numériques (ou crypto-monnaie), peuvent servir de moyen de paiement dans la vie réelle, sur Internet et sur le « dark-net », souvent de manière anonyme. Les crypto-actifs sont utilisés dans des procédures de type escroquerie au rançongiciels⁴, de blanchiment, ou de plus en plus dans des affaires de trafic de produits stupéfiants.

Le législateur français a encadré les crypto-actifs en créant une qualification sui generis : les actifs numériques. Aux termes de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier sont des actifs numériques les « jetons », mais également « 2° toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique et qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ». Les actifs numériques sont des biens meubles incorporels dont l'éventuelle saisie entre dans le champ des dispositions des articles 706-153 à 706-156 du code de procédure pénale. **Ils sont saisissables dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance par le juge des libertés et de la détention, sur requête du parquet, dans le cadre d'une information judiciaire par le juge d'instruction, et confiscables, à titre de peine complémentaire par la juridiction de jugement.**

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués s'est adaptée aux besoins des juridictions et des services d'investigations, et peut, depuis 2020, **se voir confier tous types d'actifs numériques**, et plus seulement des bitcoins. Elle fournit désormais, à la demande, une adresse numérique⁵ afin de recevoir les actifs.

L'agence a depuis cette année, en gestion, les actifs numériques saisis suivants :



Zoom juridique :

Les actifs numériques sont des biens meubles incorporels dont l'éventuelle saisie entre dans le champ des dispositions des articles 706-153 à 706-156 du code de procédure pénale



2 « Bitcoin : A peer-to-peer Electronic Cash system » Satoshi Nakamoto (<http://bitcoin.org/bitcoin.pdf>)

3 Le pair-à-pair est un modèle d'échange en réseau où chaque entité est à la fois client et serveur, contrairement au modèle client-serveur

4 Un rançongiciel est un logiciel malveillant qui bloque l'accès à des données informatiques, en les chiffrant. Une rançon en crypto-actifs est demandée à leur propriétaire en échange de la clé qui permettra de les déchiffrer.

5 Une adresse Bitcoin par exemple est une suite de chiffres et lettres, il s'agit de l'équivalent d'un numéro de compte IBAN. Elle comprend entre 26 et 35 caractères : 1A1zP1eP5QGefi2DMPTfTL5SLmv7DivfNa

Le nombre de saisie d'actifs numériques est en constante augmentation. L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a actuellement en portefeuille la gestion de 80 saisies d'actifs numériques. Au cours de l'année 2020, 22 saisies d'actifs numériques ont été enregistrées, contre 8 en 2018.

En raison de la volatilité élevée du cours des actifs numériques rendant les éventuelles restitutions sujettes à de fortes appréciations ou dépréciations, l'agence recommande aux magistrats de privilégier la vente avant jugement de ces biens sur le fondement des articles 41-5 alinéa 2 et 99-2 alinéa 2 du code de procédure pénale. L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués s'est ainsi déjà vue remettre des bitcoins pour vente avant jugement.

Enfin, une seule affaire, à ce jour, a donné lieu au prononcé, à titre de peine complémentaire, à la confiscation définitive d'actif numérique, en l'espèce des bitcoins. Il s'agissait de faits de détention, vente de marchandises présentées sous une marque contrefaisante. Les enjeux de demain pour l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués vont être la liquidation de ces avoirs saisis et remis avant jugement ou confisqués.

Des travaux sont actuellement en cours avec la caisse des dépôts et de consignation pour leur confier la gestion de notre crypto-monnaie.

22

c'est le nombre
de saisies d'actifs
numériques
enregistrées

04



La saisie des marques

4.1 - LA SAISIE PÉNALE DES MARQUES
INDUSTRIELLES
ET/OU COMMERCIALES

21

4.1



LA SAISIE PÉNALE DES MARQUES INDUSTRIELLES ET/OU COMMERCIALES

La saisie pénale d'une marque industrielle/commerciale a constitué une première pour l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en 2020.

Les faits datent de 2016-2017. Un dirigeant d'une société nouvellement créée se lançait dans des financements participatifs et obtenait plusieurs centaines de milliers d'euros pour développer des projets industriels mais les fonds étaient en réalité utilisés frauduleusement pour éponger des dettes. Les financements participatifs se multipliaient et le dirigeant mettait en place un schéma de cavalerie financière. Après la nomination d'un liquidateur judiciaire une information judiciaire était ouverte et le magistrat saisissait la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC) pour enquêter sur les faits.

Le service enquêteur mettait en évidence que les fonds frauduleusement collectés avaient été utilisés pour développer et créer des logiciels informatiques protégés par des marques inscrites auprès de divers registres. En France, les marques sont administrées par l'Institut National de la Propriété Intellectuelle. C'est auprès de cet établissement que les démarches doivent être effectuées pour identifier correctement la marque et son titulaire.

En concertation avec l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, les enquêteurs adressaient les éléments d'identifications au magistrat instructeur qui considérait au regard des éléments d'enquête que la marque était saisissable tant sur la forme (infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement) que sur le fond (fondements énoncés à l'article 131-21 du code pénal ; en l'espèce, la marque était l'instrument de l'infraction).

Concernant les modalités de la saisie, le magistrat appliquait l'article 706-153 du code de procédure pénale prescrivant que **la saisie pénale de biens ou droits incorporels** est ordonnée, selon le cadre d'enquête, par le juge des libertés et de la détention (préliminaire/flagrance) ou par le juge d'instruction (information judiciaire) par ordonnance motivée.

S'agissant de l'instrument de l'infraction, le magistrat devait également étayer dans les motivations de la saisie le respect de la proportionnalité de la mesure de saisie envisagée, au regard de l'atteinte au droit de propriété (Crim. 6 nov. 2019, n° 19-82.683). Cette proportionnalité se détermine tant à l'égard de la personne qu'à l'égard des faits. Dans cette démarche, il a été demandé aux enquêteurs de procéder à une valorisation de la marque, afin de s'assurer de la proportionnalité de la mesure.

Les membres de la plate-forme d'identification des avoirs criminels se sont alors appuyés sur la valorisation comptable, mais également sur un prix de cession récent. La saisie a ensuite été ordonnée, et notifiée aux parties mais également à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Cette notification et les démarches d'inscription ont été assurées par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Dans ce dossier, les enquêteurs ont également dépisté d'autres marques, à l'international. Un long travail d'identification a permis de déterminer les registres nationaux compétents et les éléments d'identification des marques. De nouvelles ordonnances ont ainsi été prises, notifiées et publiées par la voie des certificats de gel adressés aux magistrats de liaison dans les pays concernés par l'intermédiaire de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et d'Eurojust.

Il est en effet fréquent que les marques soient enregistrées dans d'autres pays et il est primordial de faire publier la saisie dans chaque registre afin d'en assurer la pleine et entière effectivité. En cas de confiscation, les marques pourront être vendues aux enchères publiques sans difficulté, par la pôle de gestion de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en lien avec les commissaires-priseurs avec lesquels nous avons déjà l'habitude de travailler.

Cette saisie innovante démontre à quel point l'arsenal législatif français en matière de saisies et confiscation est complet et riche d'outils permettant de s'adapter à toutes formes de délinquance et d'organisation patrimoniale.



À noter
il est primordial
de faire publier la saisie
dans chaque registre
afin d'en assurer
la pleine et entière
effectivité

05



L'activité partenariale de l'agence

| | |
|--|----|
| 5.1 - L'OFFICE ANTI-STUPÉFIANT (OFAST) | 24 |
| 5.2 - L'ANCRAGE DE L'AGENCE DANS LE DISPOSITIF FRANÇAIS DE LUTTE CONTRE LA BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB/FT) | 24 |
| 5.3 - LA RÉDACTION DU GUIDE DES SAISIES ET CONFISCATIONS | 25 |

5.1



L'OFFICE ANTI-STUPÉFIANT (OFAST)

En 2020, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a poursuivi son engagement aux côtés des services enquêteurs et des juridictions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, auprès de l'OFAST notamment. Dans la logique des rapports de messieurs les députés Laurent Saint-Martin et Jean-Luc Warsmann remis à la fin de l'année 2019 au gouvernement, l'agence est partenaire du plan de lutte contre la drogue et contribue notamment à la mise en œuvre de mesures de saisie des avoirs criminels en étant pilote de la mesure destinée à automatiser la remontée d'informations liées aux avoirs criminels (mesure 32). Cette mission, qui se poursuit en 2021, revêt de multiples aspects : état des systèmes existants, préfiguration des systèmes à venir, travail à la fois sur les données à incrémenter et sur les méthodes statistiques, etc. Cette mesure permet d'améliorer, à partir d'un focus de départ sur la lutte contre les stupéfiants, l'action concertée de l'agence avec les directions centrales et générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale mais aussi le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), de travailler à la synergie inter-administrations sur la thématique des avoirs criminels à la fois sur un aspect de praticiens mais également dans le cadre d'une construction statistique pérenne, afin de pouvoir assumer le rôle d'infocentre en la matière à terme.

5.2



L'ANCRAGE DE L'AGENCE DANS LE DISPOSITIF FRANÇAIS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB/FT)

Le groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales de LCB-FT, a engagé, depuis 2013, le quatrième cycle d'évaluations mutuelles de ses membres. Le dispositif de LCB-FT français fait ainsi l'objet d'une évaluation en cours qui se déroule en deux phases : une phase d'évaluation sur pièces, à partir de deux dossiers qui ont été remis par les autorités françaises au premier trimestre 2020, et une phase d'évaluation sur place courant 2021. Cette évaluation comporte deux volets : un volet « conformité technique », visant à évaluer la conformité du dispositif français aux 40 recommandations du groupe d'action financière et un volet « efficacité », visant à évaluer la qualité de la mise en œuvre des recommandations du groupe d'action financière et à déterminer dans quelle mesure le pays obtient un ensemble défini de onze résultats essentiels à la solidité d'un système LCB-FT.

Les travaux préparatoires à l'évaluation de la France par le groupe d'action financière ont été engagés dès l'année 2019. À ce titre, l'agence a intégré la « taskforce », groupe de travail réuni et animé par la direction générale du trésor au sein du ministère de l'Économie et des finances. Ce groupe informel réunit l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et appelés à contribuer aux travaux précités, en particulier à la rédaction des rapports relatifs à la conformité technique et à l'efficacité.

La précédente évaluation du dispositif français LCB/FT avait été réalisée en 2010, de sorte que la création et les débuts de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués n'avaient pas pu être portés au crédit de la France. Ainsi, lors de ce nouveau cycle d'évaluation, les autorités françaises peuvent mettre en avant non seulement l'instauration d'un véritable droit des saisies et confiscations pénales, la création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mais encore les

efforts accomplis et les progrès réalisés par l'agence au fil de ses dix années d'existence. Sont ainsi mis en avant les progrès suivants :

- création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pour optimiser la gestion des biens saisis et confisqués ;
- renforcement des actions de formation et d'assistance aux magistrats en matière de saisies et confiscations ;
- amélioration de l'exécution des demandes d'entraide en matière de saisies et confiscations ;
- existence de statistiques judiciaires relatives aux saisies et confiscations.

Au-delà de la participation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à la taskforce interministérielle précitée, l'agence est également devenue **membre du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB)**. En effet, le décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment a élargi la composition du COLB, de sorte que l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués participe désormais ici à l'élaboration au plan national d'un plan d'actions en matière de LCB/FT.

LA RÉDACTION DU GUIDE DES SAISIES ET CONFISCATIONS

La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice a publié en 2015 un guide des saisies et confiscations distribué sous format papier dans l'ensemble des juridictions (une version en ligne était également disponible). L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a constaté, dans les relations quotidiennes qu'elle entretient avec les magistrats dans le cadre de ses missions d'assistance, que ce guide servait toujours de référence. Or, les nombreuses évolutions législatives et jurisprudentielles de ces dernières années ont rendu une partie du contenu de ce guide obsolète de telle sorte qu'il est devenu nécessaire de l'actualiser.

Pour cette nouvelle version, la direction des affaires criminelles et des grâces a associé l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et c'est le fruit d'un travail commun qui est désormais accessible en ligne. Cette nouvelle version comporte une dimension pratique et se veut un véritable outil au soutien des magistrats dans la conduite d'enquêtes patrimoniales et le prononcé de peines de confiscation. Il tient compte des questions les plus fréquentes des magistrats et enquêteurs dans la construction d'une stratégie patrimoniale – notamment la question centrale de l'évaluation du produit infractionnel – mais également de l'évolution de la composition des patrimoines des délinquants (voir le focus sur la saisie des cryptoactifs).

Si une partie du travail de rédaction est toujours en cours s'agissant du volet entraide pénale internationale, la partie relative à l'entraide aux fins de gel et confiscation au sein de l'Union européenne a toutefois été publiée, afin d'accompagner au mieux les magistrats dans leur utilisation du nouvel outil européen en vigueur, à savoir le règlement de l'Union Européenne 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, entré en vigueur le 19 décembre 2020. Au-delà des présentations de ce nouvel instrument, ce sont deux outils d'aide à la rédaction des certificats de gel et de confiscation qui ont été publiés, guidant les magistrats pas à pas dans l'élaboration de ces certificats permettant d'assurer l'exécution de leurs décisions de gel et de confiscation à l'étranger.

Enfin, le nouveau format choisi – sous forme de fiches thématiques – devra permettre une actualisation régulière, au gré des évolutions réglementaires, législatives ou jurisprudentielles en matière de saisies et confiscations.

5.3

Consultez
le guide
en cliquant [ici](#)

06



L'entraide pénale internationale

| | |
|---|----|
| 6.1 - UNE ENTRAIDE EFFICACE | 27 |
| 6.2 - LES 2 TEMPS FORTS DE L'ANNÉE 2020 | 27 |

6.1



UNE ENTRAIDE EFFICACE

L'activité de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à l'international a également été impactée par la crise sanitaire qui a entraîné pour l'agence comme pour toutes les administrations une réduction drastique des déplacements, en particulier à l'étranger.

L'activité en matière d'entraide s'est toutefois maintenue à un haut niveau, avec 97 dossiers créés en 2020. En comparaison, au titre de l'année 2011, ce sont 44 dossiers qui avaient été portés à la connaissance de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a continué de conclure des accords de partage avec les autorités étrangères. Ce sont ainsi 4 accords de partage qui ont été conclus avec les autorités britanniques, suisses, belges et finlandaises.

Un dossier franco-finlandais peut ici être cité à titre d'illustration ; il s'agit d'ailleurs du premier accord de partage signé entre ces deux pays.

97
c'est le nombre
de dossiers
créés en 2020

Le 16 février 2012, les agents de la brigade des douanes de Lyon procédaient au contrôle d'un véhicule immatriculé en Suède avec deux occupants, l'un Finlandais et l'autre Suédois. Dans une valise de marque posée dans le coffre, les agents constataient la présence d'argent liquide : il était saisi 246 000 €. L'argent était dans un premier temps consigné dans le cadre d'une procédure douanière de manquement à l'obligation déclarative de transfert financier international. Les douaniers étaient ultérieurement informés que l'un des occupants du véhicule avait été condamné à deux ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants en Finlande et qu'il était suspecté de se livrer à un trafic d'amphétamines entre l'Espagne et la Suède.

Les informations Europol permettaient d'apprendre que les occupants du véhicule entretenaient des liens avec l'Espagne, de sorte qu'une réunion de coordination s'est tenue à Eurojust en mai 2013, réunissant à la demande de la France, les autorités suédoises, finlandaises et espagnoles. Il était notamment convenu que la Finlande fasse une demande d'entraide, dans le cadre d'une procédure de blanchiment aggravé ouverte en Finlande à l'encontre de l'individu se revendiquant propriétaire des fonds, afin de récupérer les 246 000 € saisis que plus aucun élément ne justifiait de garder en France.

La Finlande adressait ainsi en octobre 2013 aux autorités françaises un certificat de gel accompagné d'une décision de saisie, ainsi qu'une demande d'entraide sur les faits, pour obtenir des informations sur le cadre factuel de la saisie. La procédure finlandaise s'est soldée en 2016 par un jugement de condamnation et de confiscation, dont les Finlandais ont sollicité l'exécution en France via un certificat de confiscation. Le tribunal correctionnel de Lyon a, par un jugement de juin 2018, ordonné l'exécution de la confiscation en France.

C'est par une nouvelle intervention d'Eurojust, en juin 2020, que ce jugement a été porté à la connaissance de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et que celle-ci a pu identifier un contact Finlandais afin de conclure un accord de partage. Ainsi, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a opéré un virement de la moitié de la somme, soit de 123 000 €, au bénéfice des autorités finlandaises en août 2020 et a reversé le même montant au budget général de l'État (BGE) français.

6.2



LES 2 TEMPS FORTS DE L'ANNÉE 2020

L'année 2020, en matière d'entraide pénale internationale, a été marquée par deux temps forts

LA SAISIE DES AVOIRS CRIMINELS EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE OPPORTUNISTE EN LIEN AVEC LE CONTEXTE SANITAIRE

Rapidement après la survenance de la crise sanitaire, à la fin du premier trimestre 2020, de nombreux ressorts se sont trouvés confrontés à une

délinquance opportuniste en lien avec le contexte sanitaire de lutte contre la propagation du virus COVID-19. En dépit du confinement, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a pu maintenir son activité d'assistance et rester présente aux côtés des magistrats et des enquêteurs, afin de les assister au mieux dans la rédaction de leurs projets de saisie à l'étranger.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT UE 2018/1805 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 NOVEMBRE 2018 CONCERNANT LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS DE GEL ET DES DÉCISIONS DE CONFISCATION

Le dispositif de gel et confiscation au sein de l'Union européenne, auparavant régi par les décisions-cadre du Conseil 2003/577/JAI (relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve) et 2006/783/JAI (relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation), a été entièrement revu et refondu par l'entrée en vigueur d'un nouvel instrument européen le 19 décembre 2020 : le règlement UE 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark et de l'Irlande – pour lesquels les décisions-cadre précitées continuent de s'appliquer – et du Royaume-Uni qui a quitté l'Union européenne et avec lequel l'entraide en matière de gel et confiscation est désormais régie par l'accord entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni en matière de commerce et de coopération.

Ce sont donc désormais de nouveaux certificats de gel et de confiscation qui doivent être complétés par les magistrats français et adressés à leurs homologues européens. Les trames sont disponibles sur le site du Réseau judiciaire européen et peuvent être également communiquées aux magistrats par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (assistance@agrasc.gouv.fr).

Les innovations principales du règlement

Les fondements

L'article 2 du règlement rend désormais possible le gel de biens situés à l'étranger en vue d'une confiscation élargie ou générale. Ce sont ainsi l'intégralité des fondements visés à l'art. 131-21 du code pénal qui peuvent être retenus en vue du gel d'un bien situé à l'étranger, alors que le régime antérieur ne permettait que le gel de biens représentant l'objet, l'instrument ou le produit de l'infraction, en nature ou en valeur. En droit interne comme en application du règlement, le choix de ces fondements de confiscation élargie ou générale reste toutefois soumis à un principe de proportionnalité.

Les délais

L'exécution des décisions de gel doit être assurée sans tarder et avec la même rapidité et la même priorité que dans un cas similaire de droit interne. Le règlement contient deux innovations à cet égard : la possibilité de viser l'urgence, aux fins d'une exécution dans un délai de 48 heures à compter de la réception du certificat ; la possibilité de viser une date précise, précieuse dans les hypothèses où les projets de gel à l'étranger doivent être coordonnés avec le déclenchement d'opérations judiciaires en France.

Les restitutions

L'article 29 du règlement permet, lorsque l'autorité d'émission a pris une décision de restitution des biens gelés à la victime, d'en informer l'autorité



Zoom juridique :

**> Article 2
du règlement**
Rend désormais possible le gel de biens situés à l'étranger en vue d'une confiscation élargie ou générale

d'exécution afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre dans les plus brefs délais, à condition que les biens ne soient pas nécessaires comme éléments de preuve et qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des personnes concernées.

Ce dernier point constitue une avancée majeure en matière d'entraide aux fins de gel et de confiscation au sein de l'Union européenne, tant la question de la restitution des fonds à la victime pouvait s'avérer épineuse. En effet, cette question n'était pas résolue par les précédents instruments en vigueur. Or, restituer les fonds détournés à la victime à laquelle ils appartenaient s'avère souvent l'un des objectifs prioritaires dans les dossiers d'escroquerie aux faux ordres de virement. L'absence de mécanisme dédié dans les décisions-cadre précitées conduisaient les magistrats à devoir faire preuve de créativité et de persuasion à l'égard des autorités judiciaires étrangères pour obtenir le retour des fonds gelés à l'étranger, sans garantie de résultat. Il en résultait une grande disparité des pratiques entre États membres et un manque certain de lisibilité et d'efficacité du dispositif. Le règlement est venu ici apporter une réponse claire et efficace.

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués appelle ici l'attention des magistrats et personnels de greffe sur l'importance de son information (par voie dématérialisée sur l'une de ces adresses : saisine@agrasc.gouv.fr ; amo@agrasc.gouv.fr).

Cette information est d'autant plus impérative lorsqu'est envisagé un retour de fonds gelés à l'étranger sur le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués⁶.

⁶ Voir à cet égard la fiche d'aide à la rédaction du certificat de gel du guide DACG-AGRASC des saisies et confiscations

07



Les restitutions

| | |
|--|----|
| 7.1 - LA RESTITUTION DES SOMMES SAISIES | 31 |
| 7.2 - L'INDEMNISATION DES PARTIES CIVILES | 32 |

7.1



LA RESTITUTION DES SOMMES SAISIES

46 M€
ont été restitués
en 2020

En 2020, le nombre de restitution des sommes saisies dans le cadre de procédures pénales par l'agence a augmenté de 25 % par rapport à l'année 2019. En effet, le nombre de demandes en restitutions formulées par les justiciables a augmenté de 371 en 2020. Si environ 50 millions d'euros ont été versés au budget général de l'État (BGE) en 2020, 18 millions au fond de concours MILDECA et 2 millions d'euros versés au fond de lutte contre la prostitution, 46 millions d'euros ont été restitués, contre 28 millions en 2019.

QUEL CONSTAT ?

MIEUX CIBLER LA SAISIE POUR RÉDUIRE LA PART RESTITUÉE

S'agissant des versements réalisés aux profits des créanciers publics, ces derniers sont passés de 5,5 millions en 2019, à 9,7 millions en 2020, à dû proportion de l'augmentation des montants restitués, démontrant ainsi l'efficacité du mécanisme prévu par l'article 706-161 alinéa 4 du code de procédure pénale, prévoyant que « [L'agence] peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières sociales ou de dédommagement » .

Les sommes saisies peuvent être restituées en cours d'enquête en vertu des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, au stade du jugement en application de l'article 478 du même code, et après jugement ou classement sans suite, lorsque le parquet rend une décision sur le fondement de l'article 41-4 du même code. **Trop d'omissions de statuer sont encore constatées dans les jugements transmis à l'agence pour exécution. La juridiction de jugement doit nécessairement statuer, en confisquant ou en restituant.**

Pour mémoire, depuis la loi du 3 juin 2016, qui a transposé la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil, l'alinéa 2 de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit qu'il n'y a pas lieu à restitution lorsque le bien saisi est l'instrument de l'infraction ou le produit direct ou indirect de l'infraction. Cette décision de non restitution doit être notifiée et peut être déférée à la chambre de l'instruction dans le délai d'un mois.

L'agence ne restitue pas spontanément les fonds saisis. **Elle doit être saisie en ce sens d'une demande de la part du bénéficiaire de la décision de restitution ou de son conseil.** Les fonds sont restitués uniquement par virement bancaire et leur restitution suppose la transmission des pièces suivantes : courrier rédigé par le demandeur ou son avocat ; copie d'une pièce d'identité ; extrait KBIS ; copie de la décision définitive accompagnée d'un certificat de non recours ; quittance du comptable du trésor justifiant du paiement de l'amende le cas échéant ; RIB du compte du demandeur ou du compte CARPA de l'avocat.

Si les délais de traitements des demandes de restitutions ont été réduits au cours de l'année 2020 (environ 4 mois), l'instruction des dossiers (vérification de la complétude du dossier, le délai de 15 jours pour l'avis aux créanciers publics ou sociaux, les contrôles internes de l'ordonnateur et du comptable public) suppose un temps incompressible pouvant générer des incompréhensions de la part des justiciables, mais également des professionnels. La saisie est toujours plus rapide que la restitution ! D'où la nécessité pour les enquêteurs et magistrats de continuer à approfondir le droit des saisies et des confiscations afin de limiter les risques de restitutions.

À titre d'exemple, et il n'est pas à exclure que le confinement ait eu une incidence à ce niveau, l'agence a constaté au cours de l'année 2020, un nombre encore trop important de saisies de soldes de comptes bancaires autorisées par le magistrat et réalisées par les enquêteurs, non maintenues dans le délai de 10 jours.



Zoom juridique :
> **Alinéa 2,**
article 41-4 du code
de procédure pénale
Il n'y a pas lieu
à restitution lorsque
le bien saisi
est l'instrument
de l'infraction
ou le produit direct
ou indirect
de l'infraction

FOCUS

▼

L'agence est régulièrement saisie de demandes de restitutions au motif que, consécutivement à la saisie de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire par un officier de police judiciaire, aucune ordonnance aux fins de maintien n'a été rendue par un juge des libertés et de la détention ou un juge d'instruction. La chambre criminelle a ainsi rappelé qu'il appartient au juge d'instruction de se prononcer, par ordonnance motivée, sur le maintien ou la mainlevée de cette saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation, l'autorisation donnée cessant de produire effet à l'expiration de ce délai (Cass. crim., 7 juin 2017, n° 16-86.898). Elle a précisé que la date de la notification de la décision de saisie par l'officier de police judiciaire à l'établissement tenant le compte objet de la mesure, qui entraîne l'indisponibilité immédiate de la somme d'argent versée sur le compte, constitue le point de départ du délai de dix jours prévu par l'article 706-154 du code de procédure pénale, peu important la date à laquelle la somme a été consignée auprès de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Cass. crim., 1^{er} avril 2020, n° 19-85.770).

Dans ces hypothèses, il est rappelé que l'agence ne peut pas restituer les sommes sur la seule base de telles déclarations de la part de l'avocat du mis en cause mais qu'une décision doit être rendue – quand bien même le délai de 10 jours est écoulé (art. 706-154 code de procédure pénale) – par le magistrat en charge de l'enquête, soit qu'il rende une décision de restitution, soit qu'il rende une décision constatant qu'aucune ordonnance aux fins de maintien n'est intervenue.

L'agence souligne que l'absence de maintien dans le délai n'exclut pas, une fois les fonds restitués, la réalisation d'une nouvelle saisie sur le fondement de l'article 706-145 ou 706-153 du code de procédure pénale. L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués préconise que cette saisie soit réalisée directement par le magistrat (706-153 du code de procédure pénale).

▲

L'INDEMNISATION DES PARTIES CIVILES

L'article 706-164 du code de procédure pénale prévoit que « Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. »

En 2020, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a indemnisé les parties civiles en application de l'article susvisé à hauteur de 15,2 millions d'euros. Ce montant est en constante augmentation puisqu'il s'élevait à 14 millions versés en 2019 et 8 millions en 2018.

Soucieuse d'améliorer l'effectivité de ce mécanisme, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués proposera des modifications législatives afin de renforcer l'indemnisation des parties civiles, et en parallèle poursuit sa collaboration avec le ministère de l'Économie et des finances et de la relance afin de mettre en œuvre l'action récursoire.

7.2

15,2 M€

c'est le montant
des indemnités versées
aux parties civiles



À noter

En attendant !

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués rappelle que la juridiction de jugement a la possibilité dans le dispositif de la décision de prévoir une mention visant à informer les parties civiles de l'existence du mécanisme d'indemnisation prévu par l'article 706-164 du code de procédure pénale⁷

MIEUX INDEMNISER LES PARTIES CIVILES

La demande d'indemnisation suppose la réunion de plusieurs conditions de forme et de fond cumulatives :

- la demande doit impérativement être adressée à l'agence **par lettre recommandée**. Cette exigence formelle permet de calculer le délai de deux mois fixé par le texte ;
- la demande doit, à peine de forclusion, être adressée dans un délai de deux mois à compter du caractère définitif de la décision qui doit avoir prononcé une ou plusieurs peines de confiscation et alloué au(x) partie(s) civile(s) des dommages et intérêts ;
- les biens confisqués doivent être gérés par l'agence ;
- les créances de l'État sont exclues.

En cas de pluralité de créanciers requérants, deux règles sont applicables : d'une part, le **prix de la course en cas d'insuffisance d'actif** pour indemniser totalement l'ensemble des parties civiles qui ont adressé une demande, et d'autre part, **une répartition au marc l'euro** lorsque plusieurs parties civiles ont déposé une demande le même jour.

La liste des pièces à fournir à l'agence peut être téléchargée sur le site de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et peut être utilement remise aux parties civiles à l'audience.

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués préconise, afin de faciliter sa saisine par les parties civiles, deux modifications législatives :

- l'allongement du délai prévu par l'article 706-164 du code de procédure pénale de 2 à 6 mois ;
- l'amélioration de l'information des victimes sur les dispositions de l'article 706-164 du code de procédure pénale en complétant l'article 706-15 du même code relatif à la saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et du fonds de garantie : « Lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction à verser des dommages et intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'une demande d'indemnisation conformément à l'article 706-164 du code de procédure pénale ou, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction d'une demande d'indemnité ou de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement ».

VERS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION RÉCURSOIRE

Lorsque l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués indemnise une ou plusieurs parties civiles, **l'État dispose ensuite d'une action récursoire**. L'avant dernier alinéa de l'article 706-164 du code de procédure pénale prévoyant que « L'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil ».

Les sommes confisquées ont vocation à devenir propriété de l'État et le mécanisme d'indemnisation via l'article 706-164 du code de procédure pénale n'est en réalité qu'une avance consentie par l'État à la personne condamnée. La personne condamnée devient le débiteur de l'État et non plus de la partie civile. Outre l'aspect budgétaire, la mise en œuvre de cette action récursoire, présente un caractère symbolique indiscutable, faire peser la charge pécuniaire de l'infraction sur le condamné et ainsi prévenir fortement le risque de récidive.

⁷ « Informons les parties civiles de la possibilité de saisir l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'une demande d'indemnisation conformément à l'article 706-164 du code de procédure pénale au terme duquel « toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive. Informons les parties civiles que la demande à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués doit être adressée par lettre recommandée dans un délai de 2 mois, sous peine de forclusion, à compter du caractère définitif de la décision, à l'adresse suivante : AGRASC 98-102, rue de Richelieu - 75002 PARIS ».

08



L'assistance

8.1 - UNE AIDE JURIDIQUE
ET PRATIQUE EFFICACE

35

8.1



UNE AIDE JURIDIQUE ET PRATIQUE EFFICACE

Mission phare de l'agence comme le dispose l'article 706-161 du code de procédure pénale, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués s'est cette année encore engagée à « fournir aux juridictions pénales et aux procureurs de la République l'aide juridique et pratique utile à la réalisation des saisies et confiscations et à la gestion des biens saisis et confisqués ». Déployant massivement le télétravail et les moyens techniques liés à des pratiques professionnelles de plus en plus nomades, l'agence a cherché à conserver sa réactivité en dépit des circonstances sanitaires et à répondre aux problématiques posées par, enquêteurs et, magistrats dans les meilleurs délais.

Questions juridiques, stratégies patrimoniales, organisation de la conservation des saisies, consultation des projets d'ordonnances, de jugements, d'arrêt, diffusion de jurisprudence, etc., les champs de cette mission sont multiples et à ce titre l'agence échange tant avec les magistrats qu'avec les enquêteurs, les assistants spécialisés, les greffiers et ses partenaires réguliers (notaires, commissaires-priseurs, mandataires judiciaires, etc.) dans un souci constant d'appuyer l'action judiciaire des services à la fois en tant qu'expert mais aussi comme force de soutien.

Si l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués constate qu'elle est régulièrement contactée au stade de l'enquête, pour la préparation de projets de saisie portant sur des biens situés en France, elle tient ici à rappeler sa pleine mobilisation et son entière disponibilité dans les domaines suivants :

UNE FONCTION SUPPORT ÉLARGIE

Rédaction de dispositifs de confiscation exécutables, dépourvus d'ambiguïté et statuant sur l'intégralité des biens saisis

- L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués tient à la disposition des parquets d'audience comme des juridictions de jugement la « fiche affaire » issue de la base de l'agence et récapitulant – pour une même procédure définie par un numéro parquet et le nom de la juridiction – l'intégralité des biens saisis gérés par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ou dont celle-ci a été informée.
- L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués rappelle l'impossibilité juridique d'affecter les sommes ou biens confisqués au paiement d'une amende ou de dommages et intérêts mais peut conseiller les juridictions pénales afin que celles-ci assurent au mieux l'indemnisation des parties civiles ou choisissent une sanction pécuniaire efficace.

Projets de saisie portant sur des biens situés à l'étranger

- Les sollicitations de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en ce domaine sont croissantes et l'agence peut apporter son soutien non seulement à la rédaction des ordonnances de gel mais peut également accompagner le magistrat mandant dans la mise à exécution de son ordonnance (au stade du gel) ou du jugement/arrêt (au stade de la confiscation) à l'étranger en l'assistant sur les démarches à effectuer (rédaction de certificats ou demandes d'entraide) ou en l'orientant vers les acteurs de l'entraide (Eurojust, magistrats de liaison, ASI, etc.).

Gestion des scellés numéraires ou mise en place de process de transmission des décisions à l'agence

- L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en particulier via les personnels de greffe qui y sont affectés, peut être

→ L'agence
est joignable
par mail :
assistance@agrasc.gouv.fr
par téléphone :
01 55 04 04 60

contactée par tout agent ou chef d'un service des scellés ou d'exécution des peines qui souhaiterait s'assurer de la bonne transmission des pièces utiles à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués afin d'assurer traçabilité, identification et exécution des sommes transmises.

DES ÉVOLUTIONS JURISPRUDENTIELLES EN MATIÈRE DE CAPTATION DES BIENS IMMOBILIERS

La thématique immobilière a cette année encore connu une place de choix dans les sujets soumis à une demande d'assistance : technicité de la publication, effets exacts de la saisie, démonstration de la libre disposition d'un bien au travers d'une société civile immobilière (SCI) ou encore problématique de l'indivision ou de la communauté de biens (cf. focus ci-dessous) sont autant de questions qui se posent aux enquêteurs, magistrats et assistants spécialisés dans la captation de cet avoir particulier.



Bien immobilier détenu en indivision

L'indivision est le régime juridique applicable en cas d'acquisition par plusieurs personnes, hors communauté ; chaque indivisaire détient des droits sur la totalité du bien, sans que puisse être matérialisé sa quote-part. Le code pénal, dans son article dédié aux saisies et confiscations prévoit expressément qu'elles peuvent concerner tous biens, divis ou indivis (art.131-21 du code pénal).

Si la saisie porte nécessairement sur la totalité du bien (art. 706-152 du code de procédure pénale), elle ne vise alors qu'à garantir la confiscation à hauteur des droits du condamné. **Les droits du tiers de bonne foi** sont ainsi exclus du champ de la confiscation. Au stade de l'exécution, l'État devient co-indivisaire. Or comme l'État ne peut être forcé à rester en indivision, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués va provoquer la vente, après avoir tenté de faire racheter la part confisquée par le co-indivisaire de bonne foi. À défaut, il y aura vente aux enchères, et désintéressement du tiers de bonne foi.

Si l'enquête démontre que **le tiers n'est pas de bonne foi**, la confiscation pourra porter sur la totalité des droits indivis. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 25 novembre 2020 (Arrêt n° 2333 du 25 novembre 2020 - 18-86.955) a apporté une précision sur les modalités d'appréciation de la bonne foi du tiers en cas d'indivision.

Il s'agissait d'une affaire dans laquelle le condamné était co-indivisaire avec sa compagne d'un bien immobilier mis en gestion locative. La chambre criminelle constatait que le condamné assurait la « *gestion locative du bien, que le prêt afférent à son acquisition n'avait pu être remboursé qu'au moyen des revenus occultes de l'intéressé, l'affectation des ressources de Mme Y... à ce remboursement, compte tenu du train de vie du couple, parents de trois enfants, de l'importance de l'épargne de l'intéressée, et du remboursement du prêt conclu lors de l'acquisition du domicile familial, devant être retenue comme un montage réalisé dans le seul but de placer l'immeuble confisqué dans un état apparent d'indivision* ».

Il ne suffit donc pas que le tiers affecte ses revenus au remboursement du prêt pour en faire un tiers de bonne foi ; la Cour de cassation invite donc les juges du fond à être attentifs à l'économie globale du montage, à prendre ainsi en compte le train de vie du ménage, ses ressources, et ses charges officielles. Elle déduit dans le cas d'espèce que le condamné « *était le propriétaire économique réel de la totalité de l'immeuble confisqué, nonobstant l'indivision apparente de l'immeuble organisée par le prévenu, de sorte que l'intéressé en avait la libre disposition au sens du sixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal* ».

FOCUS



Zoom juridique :

> Arrêt n° 2333 du 25 novembre 2020 apporte une précision sur les modalités d'appréciation de la bonne foi du tiers en cas d'indivision



À noter

La confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux ne peut qu'emporter sa dévolution pour le tout à l'état, sans qu'il demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, y compris lorsque ce dernier est de bonne foi

Cette décision implique que l'ensemble des praticiens acteurs doivent redoubler d'attention sur les modalités et les conditions financières d'acquisition d'un bien visé par une mesure de saisie ou de confiscation, notamment au regard de cette notion de propriétaire économique réel.

Bien immobilier détenu dans le cadre d'une communauté de biens

La pratique et la jurisprudence des tribunaux avaient étendu dans un premier temps le régime de l'indivision aux biens acquis par des couples mariés sous le régime de la communauté de biens. Mais la Chambre criminelle a apporté une précision importante à ce dispositif dans un arrêt du 09/09/2020.

Le cas envisagé est celui d'un bien acquis par deux personnes mariées sous le régime de communauté (régime légal, communauté universelle, etc.). Le bien est réputé leur appartenir entièrement, à chacun, sans qu'il soit possible de déterminer une quote-part que l'on pourrait isoler du tout.

La chambre criminelle, après un avis de la chambre civile a indiqué dans un attendu d'une grande clarté :

« La confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux ne peut qu'emporter sa dévolution pour le tout à l'État, sans qu'il demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, y compris lorsque ce dernier est de bonne foi ».

La saisie et la confiscation ne sont donc possibles que sur la totalité du bien. Il n'est en effet pas possible de cantonner ni la saisie ni la confiscation aux seuls droits du condamné. La décision du 09/09/2020 précise même que la bonne foi du tiers est indifférente car ses droits sont préservés : *« cette dévolution ne méconnaît pas les droits de l'époux non condamné pénalement, dès lors que la confiscation, qui constitue une pénalité évaluable en argent, est susceptible de faire naître un droit à récompense pour la communauté lors de la dissolution de celle-ci, déduction faite du profit retiré par elle, en application de l'article 1417 du code civil, au même titre qu'une amende encourue par un seul époux et payée par la communauté ».*

Qu'il s'agisse de la saisie ou de la confiscation, la mesure ne pourra concerner que la totalité du bien ; au stade de l'exécution, l'État devient propriétaire du bien dans son entier. Il appartiendra au tiers d'évaluer la pénalité de confiscation, puis d'en demander récompense à la communauté lors de la dissolution de celle-ci.



09



Vers une nouvelle AGRASC en 2021

| | |
|--|----|
| 9.1 - UN BILAN TRÈS POSITIF DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROPOSITIONS DU RAPPORT SAINT-MARTIN/WARSMANN | 39 |
| 9.2 - NOS PRÉCONISATIONS | 40 |

Consultez
le rapport
en cliquant [ici](#)

Une mise en œuvre rapide, dynamique et cohérente des propositions du rapport Saint-Martin/WarSMann !

En novembre 2019, les députés Laurent Saint-Martin et Jean-Luc Warsmann remettaient aux ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Comptes publics un rapport intitulé « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner ». Les parlementaires souhaitaient au terme de leurs travaux confier à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, tant elle s'était imposée dans le paysage depuis sa création il y a à peine 10 ans, un rôle renforcé et central dans le dispositif de saisie et confiscation des avoirs criminels.

9.1



UN BILAN TRÈS POSITIF DE LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT SAINT-MARTIN/WARSMANN

Le bilan de la mise en œuvre des propositions de ce rapport est très positif, malgré le contexte sanitaire de l'année 2020. Sur les 34 propositions, dont 6 seulement relèvent directement de l'agence (les autres relevant des ministères de tutelle ou du Parlement) pas moins d'une dizaine ont déjà été mises en œuvres ou vont l'être prochainement. Il s'agit des propositions suivantes :

Proposition 4

Mettre en cohérence les missions de même nature au sein de la plate-forme d'identification des avoirs criminels et de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en ce qu'elles participent à une chaîne indivisible allant de l'identification à la confiscation en passant par la saisie.

→ En cours : une rencontre régulière plate-forme d'identification des avoirs criminels – agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a été mise en place pour fixer une doctrine commune, l'élaboration d'un vadémécum de valorisation des biens et création d'un groupe de travail avec l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués comme chef de file pour la mise en œuvre d'un instrument statistique fiable, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués rendant compte aux tutelles des biens saisis et confisqués, la plate-forme d'identification des avoirs criminels des biens proposés à la saisie.

Proposition 5

Créer des antennes régionales de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués qui assureront l'ensemble des missions de l'agence au plus près des juridictions.

→ Création de 2 antennes régionales expérimentales de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à Lyon et Marseille avec ouverture le 1^{er} mars 2021.

Proposition 6

Conserver les accès aux fichiers des agents de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en détachement de leurs ministères d'origine.

→ Effectif : depuis décembre 2020.

Proposition 7

Renforcer l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués au niveau central, afin d'accompagner sa régionalisation et de piloter l'ensemble du dispositif.



À noter
1^{er} mars 2020
Création
de 2 antennes
régionales
expérimentales
à Lyon et Marseille

→ En cours : création d'un poste de sous-directeur opérationnel, d'un poste de secrétaire général adjoint et de deux postes d'agents de saisie au service statistique.

Proposition 9

Créer un centre de ressources à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

→ En cours : en lien avec la proposition 4 déjà évoquée.

Proposition 10

Intégrer l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués dans un schéma de financement conforme à la loi organique relative aux lois de finances publiques (LOLF).

→ En cours : à partir du budget 2022 l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués devient un opérateur de l'État financé sur subvention pour charges de service public.

Proposition 12

Supprimer les fonds de concours afin que l'intégralité des produits des confiscations soient reversés au budget général de l'État (BGE).

→ En cours : mise en œuvre dans la loi de finances 2021 avec le remplacement des fonds de concours par des crédits fléchés.

Proposition 32 et 34

Mettre en œuvre un mécanisme de réaffectation sociale des biens confisqués et un dispositif permettant la restitution des avoirs confisqués dans les dossiers dis de « biens mal acquis ».

→ En discussion : devant le parlement pour une adoption en 2021.

Cette mise en œuvre rapide de nombreuses préconisations du rapport parlementaire démontre une forte volonté des pouvoirs publics de rénover et améliorer le dispositif de saisie et de confiscation des avoirs criminels et de placer l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en son centre.

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués va toutefois poursuivre en 2021, ses discussions avec les tutelles et notamment avec la direction des affaires criminelles et des grâces pour trouver le vecteur législatif adéquat pour proposer à la représentation nationale des modifications législatives issues d'autres propositions (n° 17, 18, 19 et 24 à 31) de nature à permettre aux juridictions de saisir plus efficacement, de maximiser les confiscations, d'exécuter et redistribuer mieux.

NOS PRÉCONISATIONS

Plusieurs autres modifications législatives et réglementaires permettraient à l'agence d'améliorer son fonctionnement et son efficacité dans l'accomplissement de ses missions. L'année 2020 a permis de recenser ces mesures et de préparer leur mise en œuvre dès que cela sera possible.

Ainsi, conformément au dernier alinéa de l'article 706-161 du code de procédure pénale qui dispose que l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués doit dans son rapport annuel formuler toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués préconise les mesures suivantes :



À noter

Découvrez l'ensemble des propositions du rapport Saint-Martin/Warssmann en annexe (p.67)



9.2

Prévoir l'enregistrement dans Cassiopée des biens placés sous-main de justice (modification de l'article 48-1 du code de procédure pénale et de deux articles réglementaires) et rendre obligatoire la transmission à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués des décisions de saisie et confiscation (ajouts aux articles 706-160 et 707-1 à l'instar de l'obligation de transmettre au CJN les condamnations).

L'alinéa 5 de l'article 706-161 du code de procédure pénale pourrait être modifié en ce sens :

« L'agence met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs. Elle reçoit ainsi les décisions concernées, par tout moyen, qu'elles émanent d'autorités judiciaires françaises, ou bien d'autorités judiciaires étrangères lorsque celles-ci ordonnent une saisie ou une confiscation sur un bien situé sur le territoire national. L'agence met à disposition toute donnée utile aux autorités nationales concourant à la procédure pénale ».

Ce point est fondamental tant pour nous permettre d'exécuter l'ensemble des confiscations et abonder régulièrement et avec fluidité le budget général de l'État (BGE) qu'à des fins statistiques pour en faire un véritable infocentre.

- Améliorer l'indemnisation des parties civiles en modifiant les articles 706-15 du code de procédure pénale et 706-164 (information obligatoire par la juridiction de la possibilité de saisir l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, extension du délai de saisine de 2 à 6 mois et précision quant au point de départ du délai).

- Améliorer la lisibilité du dispositif de captation des avoirs criminels à l'international en attribuant à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués la compétence exclusive de bureau de recouvrement des avoirs et en harmonisant la compétence de l'agence en matière de partage, en complétant l'article 706-160 pour lui donner compétence également pour les demandes sortantes (France État requérant). L'article 706-160 pourrait être ainsi complété : *« L'agence peut également intervenir dans la répartition du produit de la vente d'un bien confisqué par les autorités judiciaires françaises lorsque celle-ci est réalisée par une autorité judiciaire étrangère en exécution d'une demande d'entraide ».*

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués n'entend naturellement pas se substituer à l'autorité politique dans la négociation avec l'État tiers sur la clé de répartition mais souhaite apporter son expertise technique dans l'exécution du partage selon les modalités arrêtées par les États. Cette modification législative faciliterait notamment le suivi fiable de l'action patrimoniale internationale et aurait un intérêt statistique majeur en permettant la collecte et l'agrégation à nos chiffres des saisies et confiscations internationales qui ne sont actuellement pas toutes comptabilisées en l'absence d'information systématique de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Prévoir un mécanisme de retour aux populations spoliées des biens mal acquis

Un mécanisme de transfert des fonds issus de la vente des biens saisis et confisqués dans les dossiers de « biens mal acquis » au profit du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, permettrait d'assurer un retour aux populations spoliées via l'aide au développement à partir d'appels à projets. Le projet de loi de programmation relatif au développement solidaire, incluant notamment ce mécanisme a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale début 2021.

Modification de l'article R 54-8 du code de procédure pénale

Afin de permettre à la caisse des dépôts et consignations d'offrir à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués un service en

matière de crypto-monnaie, l'article R54-8 du code de procédure pénale pourrait disposer que : « *La caisse des dépôts et consignations met en outre à la disposition de l'établissement un service permettant à ce dernier de conserver et de transférer les représentations numériques de valeurs non monétaires mentionnées au 7° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier* ».

Attribution sociale de certains biens confisqués

Prévue par la directive de l'Union européenne 2014/42 et une proposition de loi El Hayri en cours. Bénéficiaires : administrations publiques, collectivités territoriales et associations. L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués centraliserait les demandes d'attribution et proposerait ces affectations à son conseil d'administration qui apprécierait l'opportunité par rapport à une valorisation financière et à la faisabilité juridique (présence ou non de victimes à indemniser, bien grevé, etc.). Cette possibilité permettrait d'engager un cercle vertueux en confiant la réhabilitation du bien ou son entretien courant à des personnes condamnées (tigistes, placement extérieur).

Les ventes avant jugement

(41-5 et 99-2 alinéas 2 du code de procédure pénale)

Le constat qui est fait actuellement est celui d'un dispositif encore trop peu usité d'une part, et d'autre part lorsque celui-ci est mis en œuvre il souffre du régime juridique qui lui est appliqué.

Sur le premier point, il pourrait être prévu, sur le modèle hollandais par exemple, que l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués puisse avoir l'initiative des ventes avant jugement et soit force de proposition. La décision relèverait toujours du magistrat et serait signée par lui, ou bien il faudrait expertiser la possibilité que la décision soit signée par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués elle-même (mais toujours avec l'accord préalable du magistrat).

Surtout, afin de dynamiser le dispositif, **il faut lever le blocage lié à l'appel qui est ici suspensif**. Dans le dispositif des saisies, c'est le seul cas où l'appel revêt un caractère suspensif. Or ce point contrecarre la logique du texte : celui de vendre le plus en amont possible de la procédure, et le plus rapidement possible, des biens meubles qui se déprécient. De fait, les mis en cause usent de cet appel de manière dilatoire afin de repousser le plus possible la vente de leurs biens, voire font des pourvois : c'est ainsi que, par exemple, des bateaux saisis et remis, se voient confiés finalement à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués 3 ou 4 ans après la décision initiale de remise, une fois le pourvoi examiné. Or, ce caractère suspensif ne se justifie pas dans la mesure où le bien est susceptible de se déprécier, et au surplus, dans la mesure où le mis en cause a toujours la possibilité de faire appel de la saisie elle-même. Aujourd'hui, les mis en cause peuvent donc retarder considérablement le processus en faisant appel à la fois sur la saisie et sur la remise. Tant que l'appel sur la saisie n'est pas examiné, aucune remise ne peut intervenir auprès de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (jurisprudence de la chambre criminelle).

D'autres dispositifs peuvent être imaginés

Un système où l'appel n'est plus suspensif

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués vend le bien, et si la remise est infirmée en appel, elle restituera le prix de vente du bien. À noter que le mis en cause conservera toujours la possibilité de faire appel de la saisie : ce recours nous semble garantir suffisamment son droit de propriété. Cette hypothèse semble la plus opérationnelle. Une autre solution, pour les biens de série, serait de permettre au magistrat d'assortir sa décision de remise à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de l'exécution provisoire.



À noter

Le mis en cause conservera toujours la possibilité de faire appel de la saisie

Un système où l'appel est suspensif

Conservé le caractère suspensif mais conditionner l'appel à la consignation d'une somme équivalente à la valeur du bien : ainsi, si l'appel confirme la remise, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués conservera les fonds, et le bien en nature sera restitué au mis en cause ; si l'appel infirme, les fonds et le bien lui-même seront restitués. Ce système suppose de fixer la valeur du bien : l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peut le faire, via son réseau de partenaires, même si c'est un système plus complexe à mettre en œuvre.

Une solution intermédiaire

Elle consisterait à s'inspirer du modèle hollandais où, si la personne mise en cause veut éviter une vente avant jugement, elle se voit proposer la possibilité d'obtenir la restitution de son bien contre la consignation d'une somme : dans ce cas elle s'adresserait à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués directement, laquelle procéderait à une valorisation du bien, via son réseau de partenaires, et indiquerait au mis en cause le montant à consigner. Une fois la consignation faite, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués délivrerait son accord pour que le bien soit restitué. Ceci ne porte aucune atteinte aux investigations, dans la mesure où, les ventes avant jugement ne sont possibles que pour les biens qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité. Le texte devrait éventuellement exclure cette possibilité pour les biens qui constituent l'instrument de l'infraction.

Prévoir un statut des tiers à l'audience

Une des difficultés d'exécution de certaines confiscations est lié aux droits des tiers, de bonne ou mauvaise foi. Ceux-ci ne sont en effet pas convoqués à l'audience de jugement au fond, de sorte que la décision de confiscation ne leur est pas opposable, elle n'a pas autorité de chose jugée envers eux.

Ils se retrouvent ainsi dans la nécessité de devoir faire une requête en difficulté d'exécution, en application de l'article 710 et 711 du code de procédure pénale parfois plusieurs années après le rendu de la décision de confiscation, remettant ainsi en jeu l'exécution de cette confiscation par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Afin de sécuriser les décisions de confiscations et de rendre pleinement effectif le respect du contradictoire, il serait souhaitable de donner un statut à ces tiers lors de l'audience au fond. Tout comme la juridiction doit le faire pour les assureurs, il pourrait être prévu d'appeler ces tiers dans la cause, lorsqu'ils sont connus.

Modifier le code de procédure pénale de sorte que la condamnation à une confiscation pénale vaille expulsion

Il s'agit ici d'indiquer que la confiscation pénale d'un bien immobilier vaut titre d'expulsion du condamné et des occupants sans titre de ce bien. Pour mémoire, de telles dispositions existent déjà en matière de saisie immobilière civile, mais également pour le conjoint violent dont l'expulsion est décidée par le juge des affaires familiales (JAF), ou dans le cadre de procédure expropriation. Il conviendrait de faire de même pour les confiscations pénales, sachant que la décision aurait pour objectif de conférer à l'État un titre exécutoire, à charge pour lui, via l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, d'enclencher ou non la procédure d'expulsion adéquate ou de négocier un départ amiable des lieux. Il conviendrait de s'inspirer de la saisie immobilière (article L 322-13 CPCE et R 322-64 du même code). *Pour rappel : Le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi. L'adjudicataire peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable. Après une mise en demeure infructueuse, il suffit de mandater*



À noter
Le jugement
d'adjudication constitue
un titre d'expulsion
à l'encontre du saisi

un huissier de justice pour procéder à l'expulsion en lui adressant le jugement d'adjudication rendu par le Juge de l'exécution. L'huissier délivrera alors un commandement de quitter les lieux. Si le bien en cause est un logement, alors l'occupant dispose d'un délai de 2 mois pour quitter les lieux. Si l'occupant n'a pas quitté les lieux spontanément à l'issue du délai visé au commandement, l'huissier de justice requerra le concours de la force publique. À compter de la demande, l'État dispose d'un délai de 2 mois pour accorder le concours de la force publique, sauf trêve hivernale.

Aucun recours n'est prévu pour l'occupant sur cette expulsion en matière de saisie immobilière car c'est l'objectif même de la saisie immobilière civile. La confiscation pénale présente ici des similitudes avec la saisie immobilière civile. Le condamné pourra faire appel de la décision de confiscation pénale pour retarder son expulsion, mais dès lors que la confiscation est définitive, il n'aura plus de choix que de quitter les lieux.

10



Les aspects budgétaires et comptables

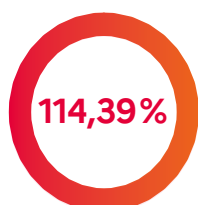
| | |
|-----------------------------------|----|
| 10.1 - LA GESTION BUDGÉTAIRE 2020 | 46 |
| 10.2 - LE BILAN FINANCIER | 50 |

10.1

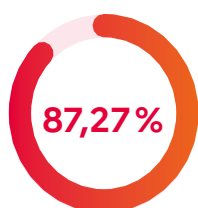


LA GESTION BUDGÉTAIRE 2020

Les variations observées au titre de l'année 2020, pour les recettes comme pour les dépenses, montrent des recettes supérieures aux prévisions et une sous-exécution des dépenses de près de 13 %, qui s'expliquent notamment par la crise sanitaire.



des recettes
ont été réalisées
en 2020



des dépenses
ont été exécutées
en 2020

LES RECETTES

À la fin de l'année, les recettes se sont élevées à un montant de 12 800 974 € contre un montant de 11 190 773 € prévu au budget initial.

| | Le budget | | |
|--|---------------------|---------------------------|--------------------------------|
| | Budget initial 2020 | Réalisation au 31/12/2020 | Réalisation en % au 31/12/2020 |
| Recettes | 11 190 773 € | 12 800 974 € | 114,39 |
| Intérêts caisse des dépôts et consignations | 7 763 000 € | 9 267 978 € | 119,38 |
| Produit des confiscations (Précompte) | 1 306 000 € | 1 306 000 € | 100 |
| Taxe domaniale + autres recettes/ convention 2016 + reversement charges de gestion | 130 000 € | 236 035 € | 182 |
| Art. 706-163 prévention prostitution | 1 991 773 € | 1 990 961 € | 99,5 |

On observe les variations suivantes : pour les intérêts caisse des dépôts et consignations : lors du budget initial, la prévision d'assiette donnait, en application d'un taux de 0,75 %, un montant d'intérêts de 7 763 000 €. Cependant le recrutement de l'équipe de renfort qui devait participer à l'augmentation des versements au budget général de l'État (BGE) n'a pas été effectué (une baisse d'environ 226 millions d'euros sur un encours de départ de 1,2 milliards d'euros était prévu). Les avoirs confisqués sur le compte caisse des dépôts et consignations sont restés élevés et ont donc généré plus d'intérêts que la prévision. De plus, le dynamisme des nouveaux dépôts a permis de percevoir des intérêts d'un montant supérieur, établi à 9 267 978 €.

À la fin de l'année 2020, les dépenses se sont élevées à un montant de 14 036 424 € contre un montant de 16 084 618 € prévu au budget initial.

LES DÉPENSES

Les dépenses de personnel

| | Les dépenses de personnel | | | | |
|------------------|---------------------------|-----------------|----------------------|------------------------------------|------------------------|
| | BI CP | CP (31/12/2020) | CP en % (31/12/2019) | Effectifs votés au BI (31/12/2020) | Effectifs (31/12/2020) |
| Personnel | 3 720 000 € | 2 964 847 € | 79,70 | 45 | 37,20 |

La réalisation est inférieure à la prévision en raison du non recrutement de l'équipe de renfort (5 ETP) et des vacances frictionnelles (2 ETP). Les dépenses

de personnel comprennent la masse salariale pour 2 768 654 € et les autres dépenses liées (impôts, taxes, prestations sociales) à hauteur de 196 193 €.

Les dépenses de fonctionnement

| Les dépenses de fonctionnement | | | | | |
|--------------------------------|----------------|------------------|------------|------------------|----------------|
| | Fonctionnement | Charges communes | Assistance | Actif immobilier | Actif mobilier |
| BI 2020 CP | 4 214 398 € | 2 006 831 € | 429 697 € | 1 467 870 € | 310 000 € |
| CP réalisé 31/12/2020) | 3 339 440 € | 1 500 497 € | 431 750 € | 1 208 692 € | 198 502 € |

À la fin de l'année 2020 :

- pour les charges communes : l'exécution constatée au 31 décembre (75 %) est inférieure aux prévisions du fait de l'annulation, suite à la crise sanitaire, de deux dépenses importantes à savoir le colloque prévu pour les 10 ans de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et l'audit de l'agence soit un budget global de 450 000 €.
- pour l'assistance – personnel mis à disposition : l'exécution est complète avec un léger dépassement ;
- pour l'actif mobilier : l'exécution s'est avérée inférieure à la prévision en raison de la crise sanitaire à l'origine d'une baisse de l'activité ;
- pour l'actif immobilier : le taux d'exécution n'est que de 83 % en crédit de paiement mais l'exécution des engagements dépasse 93 %. De nombreuses dépenses ont été engagées dans le conseil et la représentation en justice. Cependant, compte tenu des délais judiciaires, les paiements n'interviendront qu'en 2021.

Les dépenses d'investissement

| Les dépenses d'investissement | |
|-------------------------------|--------------------------|
| BI 2020 CP | CP réalisés (31/12/2020) |
| 378 447 € | 235 545 € |

Les dépenses d'intervention

| Tableau des dépenses d'intervention | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| BI 2020 CP | CP réalisés (31/12/2020) |
| 7 771 773 € | 7 496 592 € |

Les dépenses ont été réalisées pour un montant légèrement inférieur à celui prévu au budget initial. Cette année, il convient de souligner le retard des versements effectués par rapport à l'année 2019 du fait de la situation sanitaire. En effet, il a été plus difficile de réunir et finaliser les appels à projets. Les différents versements réalisés sont récapitulés dans le tableau ci-après.

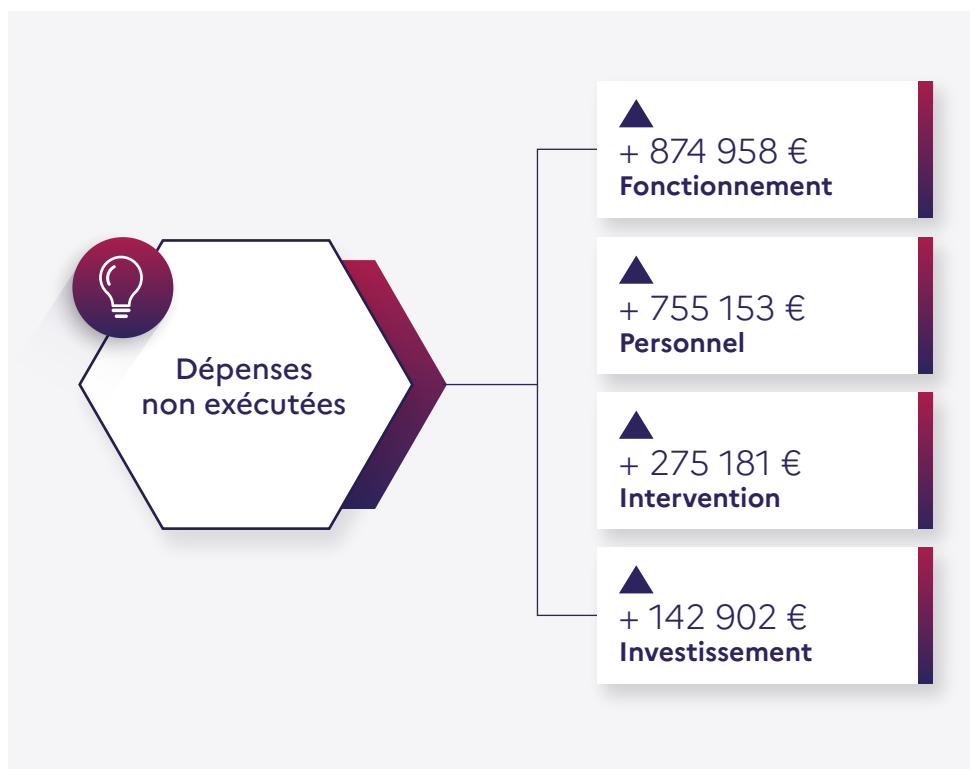
| Différents versements réalisés | | | |
|---|-------------------------------------|--------------|------------------|
| Fonds de concours | Destinataire des fonds | Montant en € | |
| Lutte contre la délinquance et la criminalité | Ministère de la Justice | 721 782 | |
| | Police nationale | 2 362 284 | |
| | Gendarmerie nationale | 1 522 129 | |
| | Douanes | 119 437 | |
| Repentis | Police nationale | 780 000 | |
| Prévention de la prostitution | Direction générale cohésion sociale | 1 990 961 | |
| | | Total | 7 496 593 |

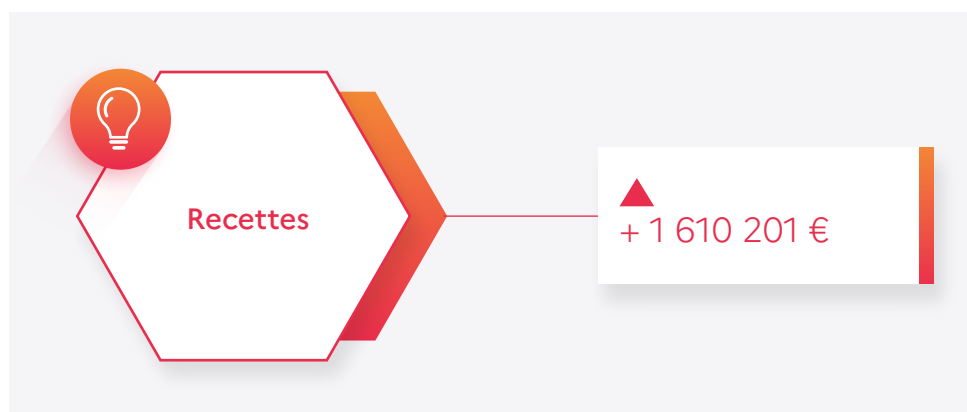
LE SOLDE BUDGÉTAIRE* : UN SOLDE DÉFICITAIRE

*au 31/12/2020

| Solde budgétaire (recettes - CP) | |
|----------------------------------|---------------------------|
| Budget initial 2020 | Réalisation au 31/12/2020 |
| - 4 893 845 € | - 1 235 449 € |

Le solde budgétaire est déficitaire conformément à la prévision initiale. Cependant ce déficit est moins élevé que prévu. Il s'explique essentiellement par la hausse des recettes encaissées provenant des intérêts perçus et la sous-exécution des dépenses de personnel et de fonctionnement (les chiffres ci-dessous sont arrondis) :





Au 31 décembre 2020, le niveau de la trésorerie s'établit à 7 712 922 €. Il devrait permettre de financer une nouvelle fois les fonds de concours pour l'exercice 2021 tout en assurant la soutenabilité budgétaire de l'agence.

Les dépenses

| Les dépenses (en €) | | | | | | | |
|---------------------|--------------------|------------|------------|--------|------------|------------|--------|
| | Destination | AE BI | Exécution | % | CP BI | Exécution | % |
| Fonctionnement | charges communes | 1 993 361 | 1 505 965 | 75,55 | 2 006 831 | 1 500 497 | 74,77 |
| | assistance | 407 683 | 297 282 | 72,92 | 429 697 | 431 750 | 100,48 |
| | actif immobilier | 1 419 666 | 1 322 425 | 93,15 | 1 467 870 | 1 208 692 | 82,34 |
| | actif mobilier | 310 000 | 198 502 | 64,03 | 310 000 | 198 502 | 64,03 |
| Intervention | financement INT | 7 771 773 | 7 496 592 | 96,46 | 7 771 773 | 7 496 592 | 96,46 |
| Investissement | charges communes | 326 000 | 286 339 | 87,83 | 378 447 | 235 545 | 62,24 |
| Personnel | charges communes | 1 600 311 | 1 274 151 | 79,62 | 1 600 311 | 1 274 151 | 79,62 |
| | assistance | 109 780 | 111 231 | 101,32 | 109 780 | 111 231 | 101,32 |
| | actif immobilier | 529 023 | 498 521 | 94,23 | 529 023 | 498 521 | 94,23 |
| | actif mobilier | 194 870 | 185 507 | 95,20 | 194 870 | 185 507 | 95,20 |
| | exécution jugement | 1 286 016 | 895 436 | 69,63 | 1 286 016 | 895 436 | 69,63 |
| Total général | | 15 948 483 | 14 071 951 | 88,23 | 16 084 618 | 14 036 424 | 87,27 |

Recettes

| | Les recettes (en €) | | |
|--|---------------------|---------------------------|---------------|
| | BI 2020 | Encaissé au 31/12/2020 | % |
| Intérêts caisse des dépôts et consignations | 7 763 000 | 9 267 978 | 119,38 |
| Produits des confiscations | 1 306 000 | 1 306 000 | 100,0 |
| Taxe domaniale | 100 000 | 120 475 | 120,47 |
| Art. 706-163 | 1 991 773 | 1 990 961 | 99,96 |
| Autres recettes | 30 000 | 115 560 | 385,20 |
| Total | 11 190 773 | 12 800 974 | 114,39 |

10.2



LE BILAN FINANCIER 2020

Le bilan net de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a été arrêté à 1,302 M€.

AU PASSIF, les principales variations concernent :

Les provisions pour risques et charges (-2,7 M€).

Les provisions ont été reprises à hauteur de 2,8 M€ suite au dénouement favorable à l'agence d'un contentieux devant la Cour de cassation (2,4 M€) et à la constatation d'une charge (400 K€) corrigeant les recettes calculées à tort au titre de la taxe domaniale perçue par l'agence.

Les dettes non financières qui comptabilisent les opérations pour compte de tiers (+128 M€)

Elles représentent un encours de 1.292 M€ au 31/12/2020 dont 57,5 M€, soit 4,5 %, restent à identifier (5,2 % en 202).

Par rapport à 2019, le taux d'identification des recouvrements a été amélioré sensiblement passant de 94,8 % à 95,5 %.

Les deux tiers des virements reçus de 2015 à 2019 non identifiés au 01/01/2020 (60 M€) ont été ajustés au cours de l'exercice écoulé pour un montant de 38 M€, soit un solde d'opérations non justifiées de 22,1 M€ qui représente 2,3 % des recouvrements antérieurs à 2020.

En ce qui concerne les recouvrements 2020 (272,5 M€), le signalement systématique aux pôles de l'agence des virements dont la valeur unitaire est supérieure à 200 K€ a permis d'identifier rapidement 237,1 M€ au cours de l'année 2020, soit un montant restant à ajuster de 35,4 M€.

À L'ACTIF

La trésorerie (+127 M€) dont l'évolution est conforme à celle observée au passif sur les autres dettes non financières

Cet abondement concerne les comptes caisse des dépôts et consignations (+128,2 M€) arrêtés à 1,292 M€ alors que le compte au Trésor arrêté à 7,7 M€ a diminué de 1,2 M€. Si les comptes caisse des dépôts et consignations en devises ont augmenté de 560 K€, soit 0,5 %, l'essentiel de l'augmentation concerne le compte caisse des dépôts et consignations en euros dont le solde a crû de 127,7 M€, soit 12,2 %.

Tableau de la trésorerie

| Année | Solde du compte CDC au 31/12 (€ + devises) | Entrées | Sorties |
|-------|--|---------------|---------------|
| 2011 | 105 087 446 € | 109 226 320 € | 4 138 874 € |
| 2012 | 324 000 638 € | 251 296 405 € | 32 383 213 € |
| 2013 | 377 110 291 € | 168 615 296 € | 115 505 643 € |
| 2014 | 620 983 319 € | 391 573 183 € | 147 700 155 € |
| 2015 | 720 190 807 € | 161 913 493 € | 62 706 005 € |
| 2016 | 828 602 205 € | 206 851 798 € | 98 440 400 € |
| 2017 | 986 656 328 € | 221 786 616 € | 63 732 493 € |
| 2018 | 1 126 262 228 € | 220 373 888 € | 80 767 988 € |
| 2019 | 1 163 544 010 € | 341 783 026 € | 304 501 244 € |
| 2020 | 1 291 783 212 € | 286 055 194 € | 157 815 993 € |

Le compte caisse des dépôts et consignations en euros constituant l'essentiel du bilan et de sa variation, ses mouvements qui retracent les opérations à plus fort enjeu financiers de l'agence doivent être précisés.

Les entrées et sorties du compte caisse des dépôts et consignations (CDC)

Il présente un solde de 1,173 M€ au 31/12/2020, soit une augmentation de 127 M€ par rapport à 2019.

Tableau synthétique des entrées et sorties du compte CDC (en €)

| Types d'opérations | 2020 | | 2019 | |
|--|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| | Entrées | Sorties | Entrées | Sorties |
| Solde du compte 01/01/2020 | 1 045 584 061,67 | - | 1 007 532 067,01 | - |
| Entrées | 281 813 385,29 | - | 335 911 534,17 | - |
| Régularisations (encaissements à tort, rejets bancaires) | - | 2 947 402,36 | - | 1 824 986,69 |
| Entraide internationale | - | 130 078,00 | - | 3 072 999,02 |
| Restitutions | - | 46 544 765,48 | - | 28 220 860,88 |
| Versements aux créanciers fiscaux, sociaux et autres | - | 9 685 372,03 | - | 5 584 525,59 |
| Versements aux parties civiles | - | 15 262 316,20 | - | 101 757 967,46 |
| Confiscations MILDECA, BGE et proxénétisme | - | 68 873 892,45 | - | 142 233 601,92 |
| Recette affectée AGRASC | - | 1 306 000,00 | - | 6 306 000,00 |
| Ressources propres AGRASC : intérêts, taxe domaniale | - | 9 393 479,28 | - | 8 858 597,95 |
| Total | 1 327 397 446,96 | 154 143 305,80 | 1 343 443 601,18 | 297 859 539,51 |
| Solde du compte | 1 173 254 141,16 | - | 1 045 584 061,67 | - |

Si on neutralise en entrée et en sortie les encaissements à tort et les produits versés à l'agence par la caisse des dépôts et consignations et les Domaines, on obtient d'une part les encaissements nets en provenance des juridictions et d'autre part les décaissements nets c'est-à-dire le traitement des restitutions et des confiscations.

En comparaison de 2019, les recouvrements nets d'un montant de 269,5 M€ ont diminué de 55,5 M€, soit 17 %. Il faut préciser toutefois qu'en mai 2019 était intervenu un recouvrement exceptionnel de 88,3 M€ qui a été reversé au budget général en juin 2019.

Les décaissements nets qui sont la somme des restitutions et des confiscations, d'un montant de 142 M€ en 2020, ont été divisés par deux par rapport à 2019 (287 M€) qui comprenait une confiscation à 88,3 M€ et une indemnisation à 87,7 M€.

Le traitement des sommes restituées

| Versements suite à décision de restitution | | | | |
|--|----------------|--------------------|-------------|--------------|
| | Restitutions | Créanciers publics | Total | |
| 2020 | Nombre | 1 445 | 645 | 2 090 |
| | Montant | 46 544 765 € | 9 685 372 € | 56 230 137 € |
| 2019 | Nombre | 1 024 | 762 | 1 786 |
| | Montant | 28 220 861 € | 5 584 526 € | 33 805 386 € |
| 2018 | Nombre | 933 | 972 | 1 905 |
| | Montant | 31 297 217 € | 3 023 930 € | 34 321 147 € |
| 2017 | Nombre | 1 111 | 974 | 2 085 |
| | Montant | 26 514 617 € | 4 126 829 € | 30 641 446 € |

L'ensemble des restitutions traitées par les services en 2020 au bénéfice des mis en cause ou des tiers saisissants s'élève à 56,2 M€, en hausse de 66 % par rapport à 2019.

Le montant des restitutions aux mis en cause effectuées en 2020 a augmenté de 65 % et le nombre de dossiers traités a crû de 40 % par rapport à l'exercice précédent.

La part des restitutions appréhendée par les créanciers fiscaux et sociaux ne cesse de progresser (9,6 M€) notamment du fait d'une opposition de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVFS) ayant permis de recouvrer un contrôle fiscal de 5,6 M€.

Il faut noter qu'en plus des versements effectués aux services sociaux et fiscaux, nous détenons à hauteur de 10 M€ des sommes qui ont fait l'objet d'une décision de restitution et qui se trouvent bloquées au profit de la direction générale des finances publiques (DGFIP) par l'effet de saisies conservatoires autorisées par le juge de l'exécution pour des impositions non encore exigibles.

Le traitement des sommes confisquées

| Tableau des versements du produit des confiscations pénales (montant en €) | | | | | | | | |
|--|-------------------|--------------------|----------------------------------|--------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | AGRASC | BGE | Dont opérations exceptionnelles* | MILDECA | Entraide internationale | Fonds prostitution | Indemnisations** | Total |
| 2011 | 50 291 | - | - | 689 329 | - | - | - | 739 620 |
| 2012 | 1 806 000 | 2 928 731 | - | 895 848 | - | - | 43 995 | 5 674 574 |
| 2013 | 1 806 000 | 1 623 099 | - | 4 315 594 | - | - | 1 014 109 | 8 758 802 |
| 2014 | 1 806 000 | 102 869 752 | 99 723 532 | 7 432 666 | 205 885 | - | 1 625 225 | 113 939 528 |
| 2015 | 1 806 000 | 7 968 937 | - | 11 386 660 | 769 302 | -- | 8 090 656 | 30 021 555 |
| 2016 | 1 806 000 | 32 469 684 | 22 261 118 | 12 923 575 | - | - | 3 902 803 | 51 102 062 |
| 2017 | 6 306 000 | 5 576 643 | - | 9 943 268 | - | - | 1 940 690 | 23 766 601 |
| 2018 | 6 306 000 | 8 857 196 | - | 125 996 48,27 | 30 909 | - | 8 132 556 | 35 926 309 |
| 2019 | 6 306 000 | 118 919 591 | 88 269 011 | 22 864 094 | 130 078 | 449 917 | 101 757 967 | 253 370 568 |
| 2020 | 1 306 000 | 49 070 590 | 20 461 838 | 17 812 340 | 130 078 | 1 990 961 | 15 262 316 | 85 572 285 |
| Total | 29 304 291 | 330 284 224 | 230 715 499 | 100 863 021 | 4 209 173 | 2 440 878 | 141 770 318 | 608 871 904 |

* les opérations exceptionnelles du BGE concernent en 2014 et 2016 le reversement du stock des tribunaux dont le statut n'a pas été identifié (article 24 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013) ; en 2019 le solde de trois assurance-vie confisquées et en 2020 : 90 % des affaires 2011-2015 inférieures à 10 000 € dont le statut n'a pas été identifié (article de la LDF 2019).

** en 2019 une seule indemnisation représente 87.684.828 € (dossier Gecina).

Ce tableau permet de retracer sur dix ans et par bénéficiaire les enjeux financiers des confiscations traitées par l'agence.

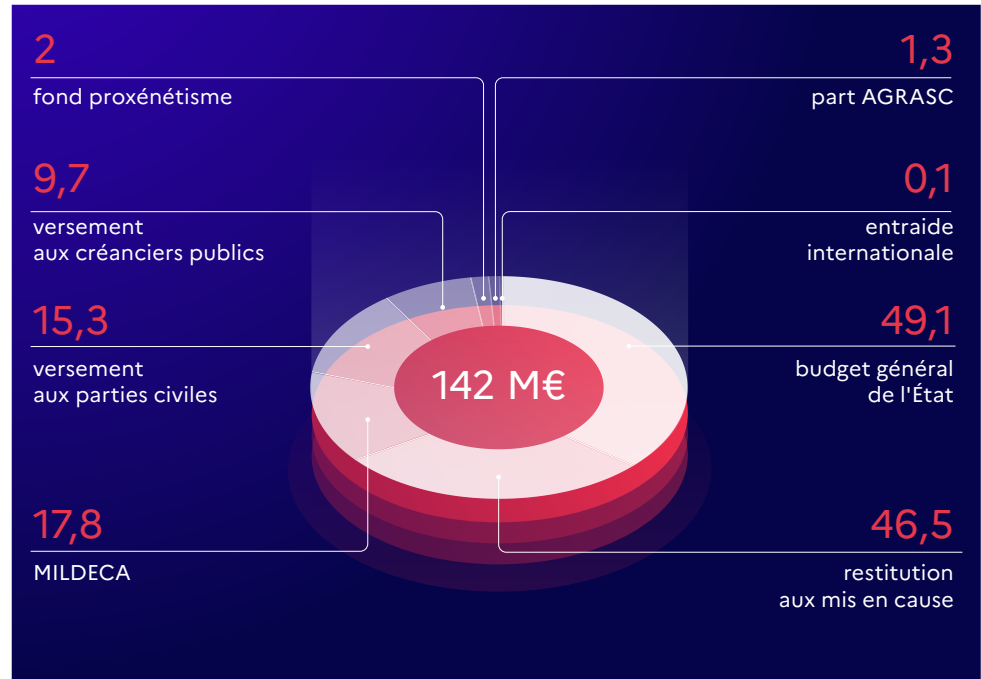
Au titre de 2020, le montant des confiscations traitées s'élève à 85,5 M€ contre 253,3 M€ en 2019, année exceptionnelle comptant une confiscation à 88,3 M€ et une indemnisation à 87,7 M€.

Le versement au budget général s'élève à 49 M€ grâce à l'apurement des affaires anciennes inférieures à 10 000 € autorisé par la loi de finances pour un montant de 20,4 M€.

Le versement aux parties civiles passe de 101,7 M€ à 15,3 M€ sachant que 2019 incluait un dossier d'un montant de 87,7 M€ déjà évoqué. Il faut noter enfin qu'une indemnisation versée en février 2020 au profit d'une ancienne république soviétique d'Asie centrale a représenté 10,5 M€.

En définitive, même si le nombre de virements reçus en 2020 a diminué de 4 % par rapport à 2019, la crise sanitaire n'a eu que peu d'effet sur les montants des saisies et des confiscations prononcées par les juridictions et exécutées par l'agence en 2020.

Les décaissement 2020 (en M€)



11



Les actions à mener

| | |
|---|----|
| 11.1 - L'OUVERTURE DES ANTENNES RÉGIONALES | 56 |
| 11.2 - UNE ÉQUIPE MOBILE DE RENFORT | 59 |

Au-delà de l'importante réforme budgétaire à mettre en œuvre en 2021 (dont la modification de financement de l'agence, d'autofinancement à subvention pour charges de service public ; l'accompagnement de la croissance des effectifs ; la mise en œuvre de réformes votées ou programmées pour 2021 comprenant l'affectation des biens meubles aux services enquêteurs et aux services judiciaires, attribution sociale des biens immobiliers saisis et retour aux populations spoliés des biens mal acquis), 2 actions à mener attirent plus particulièrement l'attention :

11.1

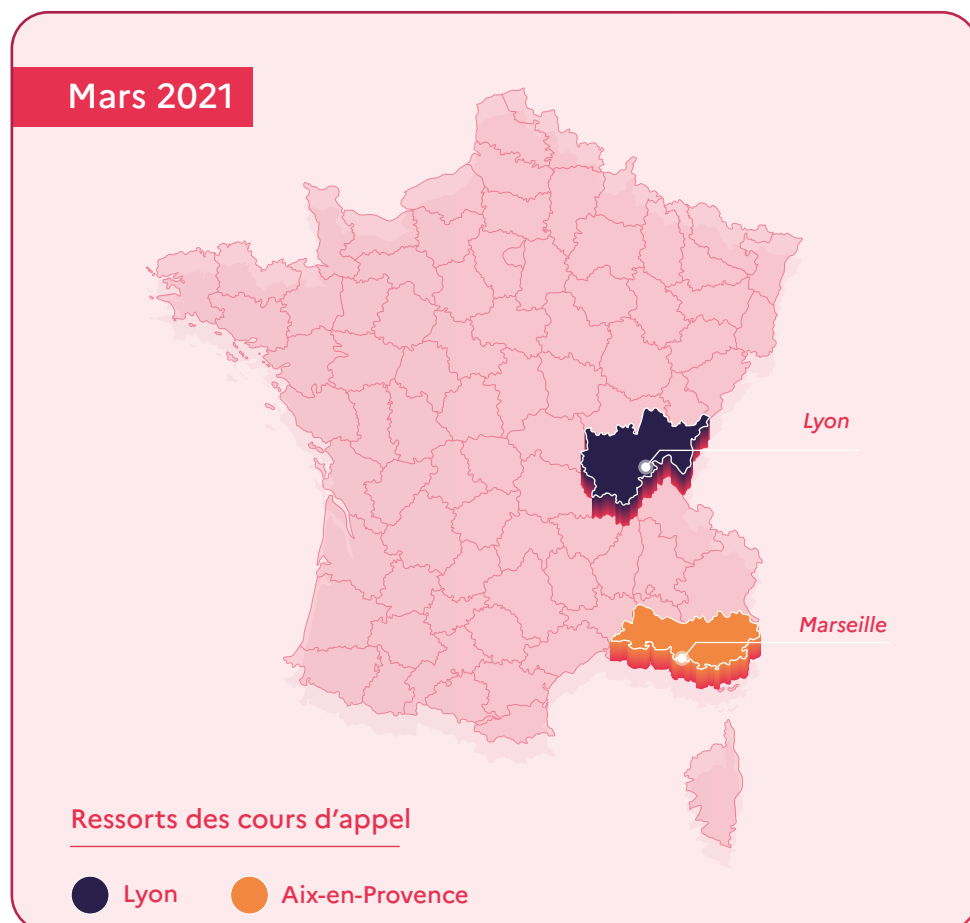


L'OUVERTURE D'ANTENNES RÉGIONALES

L'OUVERTURE D'ANTENNES RÉGIONALES À LYON ET MARSEILLE LE 1^{ER} MARS 2021

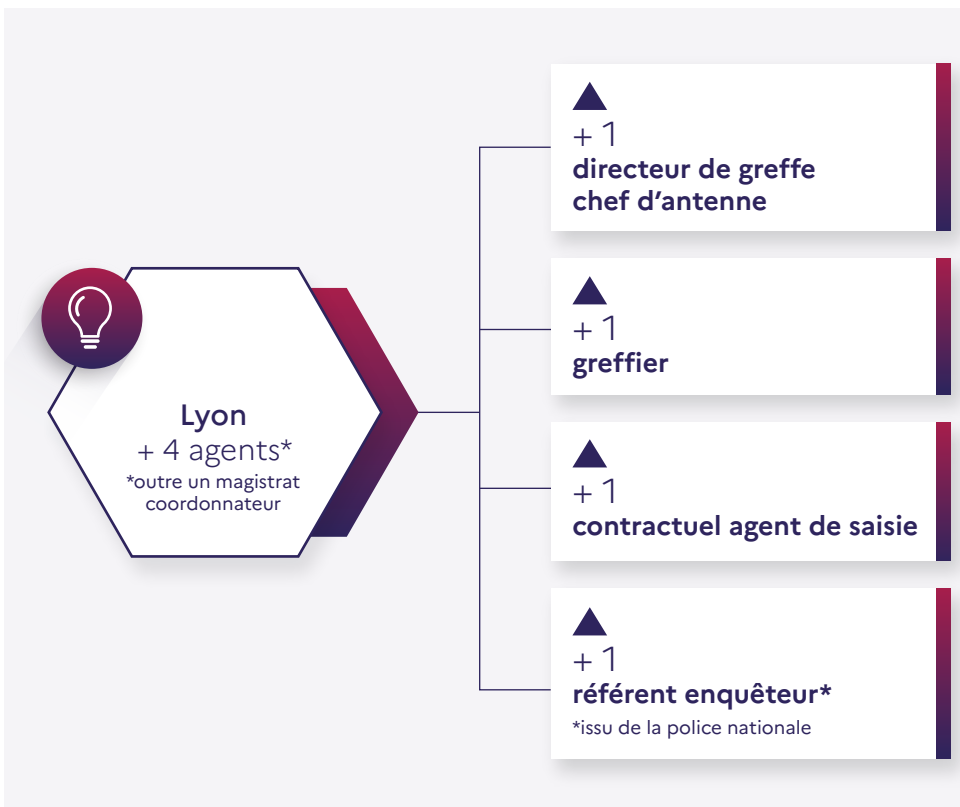
Proposition n° 5 du rapport Saint-Martin/Warshmann afin d'assurer les missions de l'agence au plus près des juridictions et à l'élargissement des dites missions notamment pour aider les juridictions à assurer un suivi dynamique des scellés à visée confiscatoire, la création d'antennes régionales de l'agence commenceront à être mises en œuvre dès le 1^{er} mars 2021 par la création de 2 antennes expérimentales de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à Lyon et Marseille.

La délégation de compétence est limitée dans un premier temps au secteur géographique des cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Lyon puis sera étendue sur le ressort des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) de Marseille et de Lyon.





La composition des antennes





À noter

La cour d'appel d'Aix-en-Provence représente 58 % de la population des deux ressorts, la cour d'appel de Lyon en représente 42 %



Cette répartition des personnels tient compte de la taille et de l'activité des ressorts respectifs, la cour d'appel d'Aix-en-Provence représentant 58 % de la population des deux ressorts, la cour d'appel de Lyon 42 %.

Les délégations de compétence sont évolutives dans le temps

- Transfert d'une grande partie des compétences du pôle juridique (exécution des décisions de confiscation de biens numéraires, rapatriement des comptes bancaires et instruments financiers, relai local concernant le suivi des dossiers à dimension internationale).
- Mission relevant du pôle opérationnel avec la participation à l'opération « cold case immobiliers » visant à identifier et tracer les vieilles saisies immobilières 2011-2015.
- Rôle d'interface locale et de facilitateur pour le pôle de gestion (ventes avant jugement des biens meubles saisis et des réaffectations aux services enquêteurs et services judiciaires, relai local de l'unité de gestion immobilière pour l'évaluation et la sécurisation des biens immobiliers devenus propriété de l'État).
- Missions transversales : progressive en fonction des capacités opérationnelles (assistance et formation des enquêteurs et magistrats).

Les missions et objectifs

Les missions et objectifs confiées sont de 3 ordres :

- **favoriser la fluidité des circuits de transmission** par l'identification et le traçage des biens saisis et confisqués afin d'exécuter les décisions de justice y afférent et d'abonder avec régularité le budget général de l'État (BGE) ;
- **dynamiser la gestion des scellés** notamment les véhicules automobiles afin, au soutien des juridictions, de faire statuer dans les meilleurs délais sur le devenir des biens saisis en développant les ventes avant jugement et les affectations aux services y compris judiciaires, cette compétence relevant de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués depuis la loi de finances 2020 ;

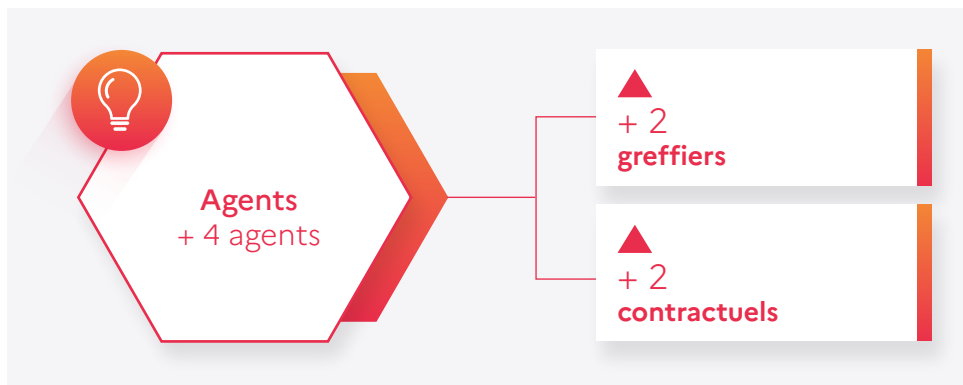
- **développer une culture de la saisie et confiscation** par l'aide, le conseil et le soutien opérationnel aux magistrats et enquêteurs ainsi que la réalisation d'actions de formation de proximité et l'animation du réseau local afin de développer les saisies et confiscations y compris dans les dossiers relevant de la délinquance de droit commun.

Il est notable de relever que les antennes sont abritées dans des locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et que le coût immobilier est donc nul.

À terme, si l'expérimentation s'avérait concluante, le dispositif pourrait être étendu à l'ensemble du territoire national avec 7 ou 8 antennes.

RECRUTEMENT D'UNE ÉQUIPE MOBILE DE RENFORT

11.2



Quatres agents, deux greffiers et deux contractuels vont être recrutés avec prise de fonction en mars 2021 pour une durée d'un an pour exécuter les vieilles affaires 2011-2015 pour lesquelles des saisies d'une valeur supérieure à 10 000 € ont été opérées et à propos desquelles fin 2020, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en l'absence de remontée par les juridictions, n'a pas connaissance du devenir des dossiers.

Si la loi de finances 2019 a prévu pour les vieilles affaires 2011-2015 l'apurement automatique des affaires inférieures à 10 000 € représentant 27 000 dossiers pour un produit de 20 millions d'euros, les masses financières sont tout autre pour les affaires de plus de 10 000 € excluant de ce fait le procédé du versement automatique.

En effet, si les affaires de plus de 10 000 € ne représentent que 2 700 dossiers (soit 10 fois moins que les affaires inférieures à 10 000 €), la valeur globale des saisies représente 357 millions d'euros.

Si un certain nombre de dossiers sont vraisemblablement encore en cours, soit au stade l'instruction, soit en attente de jugement devant les tribunaux correctionnels ou les cours d'appel, de nombreux autres dossiers doivent être clôturés et n'ont pu être exécutés en l'absence de transmission à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du jugement définitif.

La mission de l'équipe mobile de renfort est donc de récupérer ces décisions, si besoin en se déplaçant dans les juridictions, afin de les exécuter et d'abonder consécutivement le budget général de l'État (BGE) à une hauteur estimée d'environ 100 millions d'euros pour 2021.

Au-delà de cet aspect purement financier, l'équipe mobile aura pour mission de détecter, juridiction par juridiction, les points de blocage afin de proposer, pour l'avenir, des mesures de nature à fluidifier les circuits de transmission.

357 M€

c'est la valeur globale des saisies



À noter

L'équipe mobile aura pour mission de détecter les points de blocage pour fluidifier les circuits de transmission

12



Annexe

12.1 - LISTE DES PROPOSITIONS
DU RAPPORT DES DÉPUTÉS
LAURENT SAINT-MARTIN
ET JEAN-LUC WARSMANN

61

Liste des propositions

Redéfinir les acteurs de l'identification et de la saisie pour mettre en œuvre une politique offensive à l'échelle nationale

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|--|-----------------|--|
| 1 | Définir et mettre en œuvre une stratégie interministérielle en matière d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels, partagée dans le temps entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Action et des Comptes publics. | Organisationnel | Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Action et des Comptes publics |
| 2 | Inciter les ministères de la Justice et de l'Intérieur à s'emparer du sujet de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels, en déclinant de manière opérationnelle les orientations définies par une réunion annuelle. | Organisationnel | Ministères de la Justice et de l'Intérieur |
| 3 | Mettre fin au fonctionnement en silo, au sein du ministère de l'Intérieur, des différentes structures concourant à la politique d'identification et de saisie des avoirs criminels. | Organisationnel | Ministère de l'Intérieur |
| 4 | Mettre en cohérence les missions de même nature au sein de la PIAC et de l'AGRASC, en ce qu'elles participent d'une chaîne indivisible allant de l'identification à la confiscation en passant par la saisie. | Organisationnel | - Ministère de l'Intérieur - AGRASC |

Confier à l'AGRASC un rôle renforcé et central

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|---|---|--|
| 5 | Créer 16 antennes régionales de l'AGRASC correspondant aux budgets opérationnels de programme (BOP) des cours d'appel, qui assureront l'ensemble des missions de l'Agence au plus près des juridictions. | Organisationnel | AGRASC |
| 6 | Conserver les accès aux fichiers des agents de l'AGRASC en détachement de leurs ministères d'origine. | Organisationnel | Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Action et des Comptes publics |
| 7 | Renforcer l'AGRASC au niveau central, afin d'accompagner sa régionalisation et de piloter l'ensemble du dispositif. | Organisationnel | AGRASC |
| 8 | Confier à l'AGRASC et à ses antennes régionales l'ensemble des missions de gestion des saisies et des confiscations des avoirs criminels : vente avant jugement, destruction, restitution y compris contre paiement, attribution, réaffectation sociale, mise en œuvre de l'enquête post-sententielle. | Organisationnel et législatif | - Assemblée nationale et Sénat - Ministère de la Justice - AGRASC |
| 9 | Créer un centre de ressources à l'AGRASC. Il assurera, sur l'ensemble de la chaîne (des services d'enquête aux juridictions), une centralisation unique des informations relatives aux saisies/confiscations et réalisera des statistiques fiables et agrégées sur les avoirs criminels tout en constituant un outil de pilotage pour tous les acteurs. | Organisationnel | - Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Action et des Comptes publics - AGRASC |
| 10 | Intégrer l'AGRASC dans un schéma de financement conforme à la loi organique relative aux lois de finances publiques (LOLF). | Législatif, réglementaire et opérationnel | - Assemblée nationale et Sénat - Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Action et des Comptes publics - AGRASC |

Liste des propositions (suite)

Confier à l'AGRASC un rôle renforcé et central

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|--|--|--|
| 11 | Investir 8,13 M€ (hors coût informatique et immobilier) pour recruter 128 ETP et permettre la montée en puissance de l'AGRASC. | Organisationnel | Ministères de la Justice et de l'Action et des Comptes publics |
| 12 | Supprimer les fonds de concours afin que l'intégralité du produit des confiscations, quel que soit leur champ infractionnel d'origine, ainsi que les intérêts produits par les sommes gérées par l'AGRASC soient reversés au budget général de l'État. | Législatif, réglementaire et organisationnel | - Assemblée nationale et Sénat - Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Action et des Comptes publics |

Identifier systématiquement : pour que l'enquête patrimoniale devienne un réflexe

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|--|----------------------------------|--|
| 13 | Faire figurer l'identification des avoirs dans la liste des missions de l'officier de police judiciaire telles que définies à l'article 14 du code de procédure pénale. | Législatif et organisationnel | - Assemblée nationale et Sénat - Ministère de l'Intérieur |
| 14 | Favoriser la réalisation d'enquêtes patrimoniales par les services du ministère de l'Intérieur. | Organisationnel | Ministère de l'Intérieur |
| 15 | Mettre à disposition de l'ensemble des enquêteurs l'accès au fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA), ainsi qu'à l'ensemble des fichiers patrimoniaux utiles à la réalisation des enquêtes patrimoniales. | Réglementaire et organisationnel | Ministère de l'Action et des Comptes publics |
| 16 | Modifier le cadre juridique des réquisitions, en imposant une transmission de la réponse par voie dématérialisée et en format ouvert, en temps réel ou dans un délai maximum d'un mois. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |

Permettre aux juridictions de saisir plus efficacement et de maximiser les confiscations

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|---|-------------------------------|---|
| 17 | Distinguer, au sein des biens saisis, deux catégories distinctes : les saisies à visée probatoire et les saisies à visée confiscatoire. | Législatif et organisationnel | - Assemblée nationale et Sénat - Ministère de la Justice |
| 18 | Compléter les dispositions législatives existantes pour rendre obligatoire, sauf motivation contraire, la confiscation des biens meubles et immeubles en relation directe avec l'infraction : produit direct ou indirect, objet ou instrument de l'infraction. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |
| 19 | Étendre le champ d'application de la peine complémentaire de confiscation en valeur de l'article 131-21 alinéa 5 du code pénal aux infractions punies d'une peine de 3 ans d'emprisonnement pour y inclure notamment les délits de vol, d'abus de confiance, d'abus de faiblesse et de travail dissimulé. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |

Liste des propositions (suite)

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|---|-----------------|--|
| 20 | Déployer en binôme des assistants spécialisés dédiés à l'appréhension des avoirs criminels : - Dans les TGI du 1 ^{er} groupe et de Paris ainsi que dans les JIRS ; - Au sein de chaque cour d'appel pour les autres juridictions, fonctionnant sur le modèle des magistrats ou des greffiers placés. | Organisationnel | Ministère de la Justice |
| 21 | Poursuivre les efforts de formation continue à destination des magistrats n'occupant pas des fonctions spécialisées et pouvant néanmoins être amenés à connaître du contentieux de la saisie et de la confiscation au travers de leurs fonctions de juge des libertés et de la détention ou de juge correctionnel. | Organisationnel | Ministère de la Justice |
| 22 | Mettre en œuvre un outil informatique d'enregistrement et de traçabilité des biens saisis partagé au sein des ministères de l'Intérieur et de la Justice, afin de fluidifier le traitement et la gestion des avoirs criminels saisis. Cet outil sera la base du centre de ressources de l'AGRASC. | Organisationnel | Ministères de la Justice et de l'Intérieur |
| 23 | Généraliser la côte patrimoniale dans l'ensemble des procédures. | Organisationnel | Ministères de la Justice et de l'Intérieur |

Réduire les frais de gestion des biens saisis et confisqués

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|---|-----------------------------|---|
| 24 | Étendre les possibilités offertes aux magistrats de statuer sur le devenir du bien meuble saisi avant toute décision au fond. | Législatif et réglementaire | - Assemblée nationale et Sénat - Ministère de la Justice |

Exécuter et redistribuer mieux

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|--|-----------------------------|--|
| 25 | Instaurer une procédure d'enquête post-sententielle, permettant d'identifier le patrimoine de la personne condamnée et ainsi de ramener la peine à exécution. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |
| 26 | Transmettre à l'AGRASC toute décision de confiscation, de manière dématérialisée. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |
| 27 | Inscrire dans le code de procédure pénale que la confiscation définitive d'un bien immobilier vaut titre d'expulsion du condamné ou de ses proches. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |
| 28 | Améliorer l'effectivité de l'indemnisation des parties civiles, à travers les mesures législatives suivantes : - il incombe aux juridictions d'informer les parties civiles de l'existence d'un mécanisme d'indemnisation, par une mention dans le jugement en cas de confiscation, un avis oral à l'audience correctionnelle et la remise d'un formulaire précisant les modalités d'exercice de ce droit à l'attention des parties civiles ; - allonger le délai d'exercice de ce droit à 6 mois. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |
| 29 | Mettre en œuvre des mesures législatives et réglementaires pour systématiser l'action récursoire de l'État, quels que soient les montants en jeu. | Législatif et réglementaire | - Assemblée nationale et Sénat - Ministères de la Justice et de l'Action et des Comptes publics |

Liste des propositions (suite)

Exécuter et redistribuer mieux

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|--|-------------------------------|---|
| 30 | Rendre obligatoire le droit de communication à l'égard des créanciers publics. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |
| 31 | Élargir le droit de communication à des fins de vérification de la situation fiscale du mis en cause lorsque les biens saisis sont restitués. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |
| 32 | Mettre en œuvre un mécanisme de réaffectation sociale des biens confisqués. | Législatif et organisationnel | - Assemblée nationale et Sénat - Ministère de la Justice |
| 33 | Instaurer dans le droit français des possibilités de partage élargies lorsque les confiscations réalisées résultent d'actions coordonnées impliquant des états tiers non requérants. | Législatif | Assemblée nationale et Sénat |

Créer un dispositif innovant de restitution des biens mal acquis

| n° | Proposition | Niveau | Porteur du projet |
|----|---|--|---|
| 34 | Mettre en œuvre un dispositif législatif, budgétaire et organisationnel ad hoc et pragmatique permettant la restitution des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis ». | Législatif, réglementaire et organisationnel | - Assemblée nationale et Sénat - Ministères de l'Action et des Comptes publics, et de l'Europe et des Affaires Etrangères - AGRASC - AFD |

Contact presse
contact-presse@agrasc.gouv.fr